3

TRAICTÉ DE LA DISSOLVTION DV MARIAGE PAR l'impuiſſance & froideur de l'homme ou de la femme.

SECONDE EDITION reueüe & augmentee.

A PARIS,
Par Mamert Patiſſon Imprimeur du Roy. Chez Rob. Eſtienne.
M. D. XCV.
Auec priuilege.

TRAICTE' DE LA DISSOLVTION DV *Mariage par l'impuissance & froideur de l'homme ou de la femme.*

PREMIERE PARTIE.



OMME les maladies suruenantes plus fortes en vn temps qu'en vn autre, donnent occasion aux Medecins d'estudier & rechercher plus soigneusement le remede qui y est necessaire : aussi les procés qui sont aduenus en nostre temps, plus frequents que de coustume, d'entre l'homme & la femme pour l'impuissance de l'vn ou de l'autre, m'ont faict rechercher auecques plus grand soin le moyen de les iuger, & par quelles procedures on peut paruenir à la decision d'vne telle & si grande matiere. Et puis dire

qu'il ne se trouue point, ou bien peu, de procés à vuider dont la cognoissance soit plus occulte & cachee, qu'est celle qui concerne la puissance en vn homme, ou en vne femme: & ce qui est de plus grand malheur, il ne se trouue dispute en laquelle il y ait plus d'outrecuidees presomptions, vaines imaginations, & diuerses opinions qu'en celle-cy. Car les vns dés le commencement ayans en horreur que telle plainte se face par vne femme, contre la pudeur qui doit estre naturellement en elle: indignez des espreuues sales & ordes qu'il y faut pratiquer, ne les veulent receuoir: encores que notoirement par les saincts Canons des Conciles pour telle impuissance le mariage soit declaré nul. Et les autres appuyez sur le droit de nature, fauorisans le party de ceux qui se plaignent, leur donnent incontinent gain de cause: & ne croyent pas qu'il y puisse auoir telle impudence en l'vn ou en l'autre, que sans occasion il se vueille separer. Adioustans qu'il est raisonnable de se ranger du party de ceux qui desirent ce qui les a faict estre en ce monde: & si craignent d'ailleurs encourir en quelque mauuaise

opinion des femmes, & n'estre pas estimez de valeur s'ils abhorroient l'espreuue de leur personne en quelque endroit & danger que ce soit. De sorte qu'au premier propos que lon tient de telles dissensions entre le mary & la femme, ils precipitent leur iugement à la condamnation de l'homme, que lon accuse d'impuissance: & se gaussans de luy & de ceux qui respectent la pudeur, se vantent de n'en point auoir: ains de pouuoir comme bestes brutes faire preuue de leur valeur naturelle en tous endroits & en public.

Et certainement il y a de grandes considerations d'vne part & d'autre en ceste dispute, en laquelle toutesfois il se faut resoudre aux constitutions Canoniques, qui ont declaré les moyens d'y proceder, & le iugement que lon y doit donner. Car n'ayans iamais approuué le diuorce & dissolution du mariage, sinon en cas d'adultere, & reiettans toutes les permissions de diuorces introduites par les constitutions des Empereurs, ils l'ont toutesfois indirectement permis en ce cas d'impuissance par vne forme de nullité: declarans les mariages auoir esté nuls dés

le commencement, ainsi que l'a traicté S. Thomas d'Aquin és dernieres œuures de sa Somme, quest. 58. De sorte que ce que les Romains auoient accordé qu'vn mariage se peust dissoudre *propter imbecillitatem mariti*, a esté par autre façon approuué par les Canonistes, lesquels ont declaré nul le mariage contracté auec vn homme impuissant. Prenans toutesfois le mesme train & les mesmes raisons à declarer vn mariage nul, que les Romains prenoient pour iuger vn diuorce legitime sur ceste impuissance. Dont il semble que Iustinian soit le premier autheur *in l. penult. Cod. de repud.* où il dit, *In causis iamdudum specialiter definitis, ex quibus rectè mittuntur repudia, illam addimus, si maritus vxori ab initio matrimonij, vsque ad duos annos continuos computandos coire minimè propter naturalem imbecillitatem valeat.* Et a cest Empereur encores repeté ceste ordonnance en sa nouuelle constitution 22. *vulgò Auth. de Nupt. coll. 4. §. Occasionem. vnde Auth. Sed Hodie. Cod. de Repud.* Mais quand les Canonistes se sont voulu aider de ceste constitution de Iustinian, ils ont au lieu de diuorce mis en leur traduction, Nullité

de mariage. Comme il se voit en *Iulianus antecessor Constantinopolitanus* : lequel recitant en Latin ceste nouuelle constitution de Iustinian pour la 36. au lieu de ces mots πέμπειν ῥεπούδιον, c'est à dire, *mittere repudium*, a mis, *etiam sine repudio matrimonium dissoluatur* : & de ceste version est ce qu'en recite Iuo Carnotensis en son liure des decrets, *part.* 8. *cap.* 81.

Et est à noter que Iustinian n'auoit donné ceste action de diuorce qu'aux femmes seulement, & non pas aux hommes : par ce que lon ne pouuoit croire qu'il y eust de l'impuissance en vne femme : mais par ce que lon a cogneu ce que dit vn de nos Iurisconsultes, *mulierem ita arctam esse posse, vt mulier fieri non possit. l. Quæritur. de Aedil. edict.* les maris ont obtenu pareil droict comme nous voyons par vne Decretale, de Gregoire 3. qui est recitee par Iuo Carnotensis en son decret *part.* 8. *cap.* 78. *Quod proposuisti, si mulier infirmitate correpta nunquam valuerit viro debitum reddere, quid eius faciat iugalis? Bonum esset si sic permaneret, vt abstinentiæ vacaret: sed quia hoc magnorum est, ille qui se non poterit continere, nubat magis.* De mesme est la Decretale du Pape Alexan-

dre troisieme de ce nom, *cap. Ex literis. de frigid. & malefic.* Et neantmoins le Pape Lucius troisieme de ce nom, qui le suiuit immediatement, dit qu'en tel cas *Ecclesia Romana consueuit iudicare, vt quas tanquam vxores habere non possunt, habeant vt sorores. cap. Consultationi. eo. tit.* où la glose tient que cela n'est que conseil & non pas precepte. Mais *Innocentius tertius cap. Fraternitatis.* dit resoluement que le mariage peut estre declaré nul par l'impuissance de la femme, moyennant que *nullis artibus posit apta reddi.* Ce qui est confirmé par *Honorius tertius cap. fi. eo. tit.* Et par ce moyen le Roy de France Loys douzieme fut separé d'auec la fille du Roy Loys onzieme.

Doncques ce n'est plus en la Chrestienté vne espece de diuorce que l'impuissance de l'vn ou de l'autre: mais nous tenons que dés le commencement il n'y a point de mariage, *can. Quod autem. 27. quæst. 2. Vnde apparet*, dit Gratian, *illos non fuisse coniuges, alioquin non liceret ab eis inuicem discedere.* & sainct Gregoire *in canon. Requisisti. 33. quæst. 1.* dit, *Iste verò si ea non possit vti pro vxore, habeat eam tanquam sororem*: remonstrant qu'en ce cas le mariage

ne

ne pouuoir estre bien parfait. Et de mesme est dit *in cap. Consultationi. cap. Laudabilem. tit. de frigid. & malefic. quòd si ambo consentiant simul esse, vir eam et si non vt vxorem, saltem habeat vt sororem.* Et veritablement encores que nous tenions *solam voluntatem, nõ etiam coitum facere matrimonium, can. 1. can. Coniuges. 27. quæst. 2.* toutesfois comme dit le maistre des sentences *lib. 4. dist. 26. si non est permixtio sexuum, non pertinet ad matrimonium, quod expressam & plenam tenet figuram coniunctionis Christi & Ecclesiæ. Figurat enim illam vnionem Christi & Ecclesiæ, quæ est in charitate: sed non illam, quæ est in naturæ conformitate. Est ergo & in illo matrimonio typus coniunctionis Christi & Ecclesiæ: sed illius tantùm, qua Ecclesia Christo charitate vnitur: non illius, qua per susceptionem carnis capiti membra vniuntur. non ideo tamen minus sanctum est coniugium.* Et comme nous apprenons dans le decret de Gratian *can. In omni. 27. quæst. 2. cap. 2. de conuers. coniug. & cap. Debitum. tit. de Bigam. Commixtio animorum significat charitatem, quæ consistit in spiritu inter Deum & iustum animum: Commixtio verò corporum designat conformitatem, quæ constat in carne inter Christum & Eccle-*

ſiam. Et ideo ſi alterum deficiat, non pertinet ad illud coniugium deſignatum. quia inter eos vna caro non eſt. Tout cela eſt encores amplement diſputé en pluſieurs authoritez qu'allegue Gratian 32. *quæſt.* 2. Et neantmoins il ne ſe faut pas departir de ceux qui loüent la ſaincte ſocieté & chaſte conuerſation d'entre vn mary & vne femme, viuans enſemblément comme frere & ſœur *can. Sufficit.* 27. *quæſt.* 2. Ce qui a meſme eſté tenu par les Romains, *l. Quæſitum. de ſponſal.* & vn Iuriſconſulte dit, *Olim inter conſulares perſonas Romæ obſeruatum fuiſſe, vt maritus & vxor ſeorſum habitantes, honorem tamen inuicem matrimonij haberent. l. Cùm hic ſtatus. De donat. int. vir. & vxor.* L'hiſtoire de Cromerus dit, que tel fut le mariage d'entre Boleſlaus Roy de Pologne & ſa femme Ringa. Et tel fut le mariage de Henry Roy des Romains, & de Cunegunda ſa femme, ainſi que recite Alb. Karentes *lib.* 4. *metropol.* Et le Iuif Philo diſoit treſbien au liure qu'il a faict d'Abraham, γάμος δ' ὃν μὲν ἁρμόζεται ἡδονὴ, σωμάτων κοινωνίαν ἔλαχεν· ὃν δὲ σοφία λογισμῶν καὶ θάρσεος, ἐφιεμένων καὶ τελείων ἀρετῶν. c'eſt à dire, qu'aux mariages qui ſe font par volupté, il n'y a commu-

nauté que de corps: mais en ceux que la sagesse a conioints, il y a communication de vertu & de toute pureté. Mais cela s'entend, quand l'vn & l'autre sont d'accord de viure chastement: que si l'vn n'en est pas consentant, il y a nullité en cas d'impuissance. Et disoit Pythagoras, ainsi que recite Laerce en sa vie, qu'ayant esté aux enfers il y veit tourmenter ceux qui s'abstiennent de leurs femmes: τοὺς μὴ θέλοντας συνεῖναι ταῖς αὑτῶν γυναιξί. Et approuuons aussi par nos Canons que depuis le mariage contracté, l'vne des parties ne peut pas faire vœu d'abstinence en fraude de l'autre. 33. *quæst.* 5.

Cela presupposé, il faut pour proceder au iugement de la validité ou nullité d'vn mariage, considerer deux choses: Premierement, quelle est l'impuissance: & en second lieu, comment l'impuissance se peut cognoistre. Pour le regard du premier poinct, semble que l'impuissance soit, quand en l'homme ou en la femme il y a defectuosité és parties du corps, par lesquelles doit estre le mariage accomply. Et parce qu'és femmes la cognoissance est plus facile, & qu'aussi il y a moins

de plainte d'elles par les hommes, nous passerons ce qui peut en elles defaillir, pour nous arrester à ce qu'ordinairement nous voyons que lon dit rendre le mariage nul par l'impuissance de l'homme. Et est indubitable que tout homme doit estre iugé impuissant, *cuius pudendum non potest arrigere*: mais est la difficulté de sçauoir, si c'est assez, & si vn homme sera iugé puissant pour auoir ceste partie nerueuse, entiere selon les dimensions ordinaires, & habile à dresser. Car si nous accordons vn homme puissant en ceste façon, de necessité nous conclurons que celuy, *cui vtrique testiculi desunt*, est puissant & habile au mariage, estant certain qu'il y en a infinis qui ont ceste force en eux, comme ceux ausquels bien tard telle section a esté faicte. D'autant que la semence ayant vne fois pris son cours par la vertu des parties attrayantes, si puis apres telles parties sont ostees, le cours toutesfois ne laisse pas de quelque peu continuer & seruir de chatouillement, qui engendre vne enuie & encourage la personne, dont procede la vigueur & la force. Qui est pour entendre ce que dit

Iuuenal en sa sixiesme Satyre,

Sunt quas Eunuchi imbelles, ac mollia semper
Oscula delectent, & desperatio barbæ,
Et quòd abortiuo non est opus: illa voluptas
Summa tamen, quòd iam calida & matura iuuenta
Inguina traduntur Medicis iam pectine nigro.
Ergo expectatos ac iussos crescere primùm
Testiculos, postquam cœperunt esse bilibres,
Tonsoris damno tantùm rapit Heliodorus.

Monstrant par là, & par quelques autres vers qui ensuyuent, telles conditions d'hommes *arrigere posse, licet non emittant.* Et de faict sainct Hierosme sur vn pareil discours que celuy de Iuuenal, au liure premier contre Iouinian, reproche aux femmes *spadonem in longam securámque libidinem exectum.* Et lisons dans le premier liure de Philostrate en la vie d'Apollonius, qu'en la court du Roy de Babylone fut trouué vn Eunuque couché auecques l'vne de ses concubines. Terence dit *in Eunucho*, *At pol ego amatores audieram esse mulierum eos maximos, Sed nihil posse.* Et pour ceste occasion lon pourroit douter, si le mariage est legitime & bon auecques telles sortes de personnes: & semble que la

glose ait esté d'aduis qu'il soit bon *cum eo qui habet virgam erectam. cap. 2. de frigid. & malefic.* parce qu'il peut donner plaisir à vne femme.

Ceste opinion sembleroit soustenable, d'autant qu'entre les Chrestiens le mariage n'est pas à fin d'auoir des enfans, comme estoit la loy de nature : mais est seulement permis, à fin de subuenir à l'infirmité humaine, *ne vrantur. can. Nuptiarum.* 27. *quæst.* 1. Sainct Augustin nous enseigne ceste raison au liure *De bono viduitatis*, disant, *Sed in populo Dei fuit aliquando legis obsequium, nunc est infirmitatis remedium : in quibusdam verò humanitatis solatium.* & au liure *de bono coniugij*, *Debent ergo sibi coniugati, non solùm ipsius sexus sui commiscendi fidem, liberorum quærendorum causa, quæ prima est humani generis in ista mortalitate societas : verumetiam infirmitatis inuicem excipiendæ ad illicitos concubitus euitandos, mutuam quodammodo seruitutem.* Partie de ce que dessus est recité en ce canon *Nuptiarum.* 27. *quæst.* 1. *can. Solet.* 32. *quæst.* 2. Et sainct Iean Chrysostome au traicté qu'il a faict de la virginité chapitre 19. le dit plus expressément, ἐδόθη μὲν οὖν καὶ παιδοποιίας ἕνεκεν ὁ γάμος, πολλῷ δὲ πλέον.

ὑπὲρ τὸ σβέσαι τὴν τῆς φύσεως πύρωσιν. C'est à dire, Le mariage nous est concedé, à fin de procreer des enfans, mais principalement pour esteindre la chaleur & bruslement de nature. Et tout ce que dessus est pris de sainct Paul qui dit, *Melius est nubere quàm vri*, comme semblant ne permettre le mariage qu'à ceste necessité, si lon se sent pressé de trop grande ardeur: & pource lon appelle *prolem, bonum & non causam coniugij. can. Omne. 27. quæst. 2.* Cela est amplement traicté par Lombardus Euesque de Paris, appellé le maistre des sentences, *distinct. 26. lib. 4.* où il preuue par plusieurs authoritez, *ante peccatum matrimonium fuisse secundum præceptum, ad officium: post peccatum verò, secundum indulgentiam ad remedium, propter illicitum coitum deuitandum.* Et de faict Iean wiclef fut condamné au Concile de Constance, disant que l'homme ne deuoit pas habiter auecques la femme, sinon pour auoir lignee. De sorte que ceste opinion de la glose susdite, semble estre conforme à la raison: par ce que celuy qui *habet virgam erectam, potest mulierem prouocare*. Et de faict nous ne voyons point aucun canon de Concile

ou Decretale constitution de Pape qui defende à vn chastré de se marier. Et de ceste mesme opinion est la glose *can. Hi qui. 32. quæst. 2.*

Toutesfois Panorme au chapitre second, *de frigid. & malefic.* dit que communément on tient le contraire, & est de la commune opinion : se fondant sur ce qui est dict au chapitre premier du mesme tiltre, *Vo'o mater esse. &c, in cap. Fraternitatis. eo. tit.* le mary dit, *Volo pater esse.* Et certainement il y a bien apparence en l'opinion de Panorme, la conformant au droict ciuil des Romains : lesquels n'ont iamais approuué le mariage de ceux qui sont *castrati vel thlibiæ, id est, quorum testiculi sunt ab infantia in aqua calida contriti*, ainsi qu'explique *Paulus Aegineta lib. 6. de re medic. cap. 68.* Et les Romains reprouuoyent le mariage de telles gens, parce que leur mariage [illegible] deuoit faire pour auoir des enfans [illegible] moyen [illegible] ur vn formulaire de mar[illegible] tot[illegible] on qu'ils faisoyent de c[illegible] *liber[illegible] quærendorum causa.* I[illegible] ue. [illegible] reur Octauien (ce d[illegible] ut pas approuuer le test[illegible] q[illegible] s'esto[illegible] arié sans ceste

ceste protestation. *lib. 7. cap. 7.* Et dit tresbien Quintilian en sa declamation seconde, *Vxor est quam iungit, quam diducit vtilitas, cuius hæc reuerentia est, quòd videtur inuenta liberorum causâ.* Et le Iurisconsulte Callistrate appelle *pios parentes qui liberorum causa vxores duxerunt. l. Liberorum. de verb. signif.* De ceste formule nous en auons remarque en la description que Tacite fait des nopces de Messalina, *adhibitis his qui obsignarent se liberorum quærendorum causa conuenire.* & Vlpian *Tit. 4. regul. Testatione interposita, quòd liberorum quærendorum causa vxorem duxerit.* Il y a infinies autres authoritez pour la preuue de cela : mesmes de sainct Augustin *lib. 3. contra Iulianum.* & *lib. 1. de nupt. ad Valerium comitem.* De sorte qu'il ne se faut pas estonner si le mariage estoit dénié par les Romains à telles gens: parce que notoirement ils ne peuuent auoir des enfans, pour la proc[illegible]ation desquels estoit ord[illegible] le m[illegible]*.l. sed est quæsitum. de lib. e*[illegible]*h. l*[illegible]*. in fi. de iur. dot. l. Spadonun.* [illegible] *verb* [illegible] à leur imitation nous [illegible]ons [illegible] e suffit pas à vn h[illegible] c[illegible] eclaré puissant & capab[illegible] oir en-

cores quelque vigueur *vt arrigere posit.*

Car encores que nous ayons dict que le mariage entre les Chrestiens ne soit tant pour auoir lignee, que pour esteindre la chaleur & l'ardeur qui est és personnes : toutesfois il faut que nous vsions de ce remede de nostre imbecillité à quelque bonne fin, c'est à sçauoir pour auoir lignee : ainsi que dit sainct Augustin *lib. 3. contra Iulianum* : *Non enim dico, nequam igitur filij, qui de mala operatione procedunt : quandoquidem ipsam coniugum operationem, quæ fit gignendorum gratia filiorum, non dico malam sed potius bonam, quia bene vtitur libidinis malo.* De sorte que celuy qui a totalement perdu l'esperance de lignee ne se doit point marier : parce qu'aussi bien la compagnie de la femme ne luy peut seruir d'aucun relaschement, *nihil emittendo.* Et de faict sainct Augustin au liure 15. contre Faustus, reprend les Manicheans de ce qu'ils vouloient vser du mariage seulement pour le plaisir, euitans d'auoir des enfans. *Ad explendam tantùm libidinem fœminis impudica coniunctione miscentur. Manichæi autem filios inuiti suscipie[illegible], propter quod solùm coniugia copulanda [illegible]nt. Quomodo id co-*

naris auferre de nuptijs vnde ſunt nuptiæ? quo ablato mariti erunt turpiter amatores, meretrices vxores, thalami fornices, ſoceri lenones. Ce paſſage eſt recité par *Iuo Cornotenſis part.* 8. *decreti cap.* 82. où il preuue que le mariage eſt permis entre les Chreſtiens *in ſolatium infirmitatis, modò tamen inſit aliqua ſpes prolis.* Non pas que le mariage ſoit nul, la procreation n'eſtant point: mais parce que nous ne deuons point deſirer la copulation ſans telle eſperance.

Nous tiendrons donques pour certain que l'erection ne ſuffit pas pour faire declarer vn homme puiſſant, mais quelque choſe dauantage. En quoy eſt vne des plus grandes difficultez, parce que lon a demandé, ſi donques il eſt beſoin de ſemence, *& vt ſit ſemen prolificum*, conioignant la qualité auecques l'eſſence, par ce qu'auſſi bien l'vne ſans l'autre ſeroit inutile. Et ſemble qu'il n'en eſt pas beſoin: car autrement il aduiendroit vn grand inconuenient, & qu'vne infinité de bons mariages ſeroient diſſouts à faute d'auoir enfans: eſtant impoſſible aux Medecins de iuger de la bonté d'vne ſemence, parce qu'elle n'eſt point ſi toſt

en euidence qu'elle est corrompue, & qu'aussi il y a des remedes pour la rendre meilleure. Estant certain qu'en tout temps elle n'est pas de mesme, & que selon la diuerse disposition de l'homme elle est diuerse: de sorte qu'il ne se trouueroit homme qui ne fust declaré impuissant, si en vne telle affaire que celle-cy, où pour les fatigues du procés il est volontiers triste, on le vouloit iuger par la semence: & pour ceste occasion lon n'a pas troué bon de dissoudre vn mariage pour l'imperfection de la semence. L'exemple est en vn vieillard sexagenaire que les Chrestiens permettent de se marier, encores qu'il n'y ait presque pas esperance qu'il puisse auoir enfans: Car c'est en vn vieillard que principalement on appelle le mariage, *humanitatis solatium. glo. in can. Nuptiarum. 27. quæst. 1.* Parce que, comme dit Quintilian en sa declamation seconde, *vxoriæ charitatis ardorem flagrantius frigidis concupimus affectibus*. Et partant cesse l'ordonnance de la loy Papia Poppæa: par ce que comme on disoit à la bonne femme, mere de Dionysius Senior, *Ciuilia iura corrumpi possunt, naturæ non possunt*, ainsi que

recite Plutarque en ses Apophthegmes. Et de faict S. Augustin *de bono coniugij*, *to.* 6. dit ainsi, *Nunc vero in bono, licet annoso, coniugio, etsi emarcuerit ardor ætatis inter masculum & fœminam, viget tamen ardor charitatis inter maritum & vxorem.* Bref, ce dit Aristote au septiesme liure de ses Politiques chapitre 16. de ceux qui sont ieunes, & de ceux qui sont vieux la semence est imparfaite : & neantmoins nous permettons le mariage aux ieunes garçons de quatorze ans, & aux vieillards sexagenaires. *l. Sancimus. Cod. de Nupt. l. Si maior. Cod. de Legit. hæred.* Parce qu'il peut aduenir quelquesfois en eux vne bonne disposition, en laquelle ils pourront engendrer. Comme entre autres a esté fort bien remonstré par Theodore Balsamo sur le canon troisieme de l'epistre de Denys d'Alexandrie, *quòd natura magis in homine & generandi consuetudo spectanda sit, quàm temporale vitium. l. Si quis posthumos. De lib. & posth.*

Et de là nous pouuons prendre quelque moyen d'asseurer nostre iugement en la dispute de l'impuissance d'vn homme, quand par l'inspection du corps lon

voit quelque defectuosité de nature. Comme en ceux qui ne sont tesmoignez que d'vn costé, soit de nature, soit par vne section: & en ceux ausquels on ne voit aucune apparence de tesmoins, sans que toutesfois ils leur ayent esté ostez: car pourtant ne peuuent-ils pas estre declarez impuissans, ainsi qu'il a esté resolu entre les Iurisconsultes de Rome, par l'aduis des anciens & experts Medecins. Parce qu'encores que telles parties en l'homme soient appellees tesmoins, *quòd his locupletißimis testibus virilitas appareat, vnde iocus Plauti, Quicquid ames, ama testibus præsentibus, in Curcul. Et Martialis, Magnis testibus ista res agetur.* Toutesfois on peut bien prendre argument d'ailleurs de la puissance d'vn homme. Et premierement il est indubitable que celuy qui n'est tesmoigné que d'vn costé, ne laisse pas de pouuoir engendrer: comme lon discourt ordinairement en la loy *Pomponius, de Aedil. edict. l. Qui cum vno. de re milit.* où le Iurisconsulte dit que Sylla & Cotta Empereurs de Rome *eo habitu naturæ fuerunt.* Et neantmoins Sylla fut marié, eut des enfans, & mesmes deceda, sa femme estant

enceinte, comme recite Plutarque en sa vie. Et le Iurisconsulte Vlpian dit, *sanum esse illum qui vnum testiculum habet, quia etiam generare potest*. Et quant à ceux ausquels aucun tesmoin n'apparoist, certainement *si non poßint arrigere, in numero castratorum habentur, quasi castè nati sint, gl. in can. Hi qui. 32. quæst.* 7. & ne se peuuent pas marier. Mais si lon voit qu'ils ayent la force & vigueur, il en faut bien esperer, & ont de tout temps telles conditions d'hommes esté reputez puissans au mariage. *l. Si serua. in fi. de iur. dot. l. Spadonum. de verb. signif. l. Sed est quæsitum. de lib. & posth. l. Alumnos. de manumis. vind.* Parce qu'encores qu'en ceste disposition de nature ils ne puissent engendrer, ainsi que les Iurisconsultes tiennent, *l. 2. de Adopt.* Toutesfois pour l'esperance qu'il y a de se pouuoir rendre plus habiles, ils se peuuent marier, & auoir tous les droicts que les Romains permettoient à ceux qui estoient en estat de se pouuoir marier: comme de faire testament, & adopter vn estranger pour son fils. *l. Arrogato. de adopt.* Ce qui ne seroit pas permis à vn duquel l'impuissance seroit du tout notoire: qui est la difference

inter castratum & spadonem, sans s'arrester à l'origine des mots, desquels *in iure definitio periculosa est.* Et de faict on en a veu beaucoup, qui par long espace de temps ont esté reputez sans tesmoins, parce qu'il n'en apparoissoit point en eux, lesquels toutesfois puis apres se sont mis en euidence. Mesmes quelques-vns ont longuement esté reputez femmes, qui puis apres auecque le temps ont esté euidemment congneuz hommes, ont esté mariez, & ont eu des enfans de leurs femmes. Dont entre autres Iouianus Pontanus recite plusieurs histoires en parlant des Hermafrodites, au dixieme liure Des choses celestes, chapitre cinquieme. Et c'est pourquoy lon ne doit facilement presumer mal d'vn homme, ny le iuger impuissant, pour ne voir exterieurement le tesmoignage de sa puissance : mais quand par la visitation de sa personne il appert qu'il a tous les autres signes d'vn homme entier, il doit estre estimé puissant & capable de mariage. Et les signes communs sont, la voix qui n'est point effeminee : l'esprit qui n'est point lourd ny hebeté : & que le poil luy vient naturellement

lement comme aux autres. Car ce sont signes qu'vn homme n'a faute d'aucune chose, s'il n'apparoist euidemment du contraire. Et pour ceste occasion il semble que les Romains ayent attendu de faire iugement d'vn homme iusques à l'âge de dixhuict ans, que lon appelle la pleine Puberté, au lieu que les autres estoient capables & reputez suffisamment âgez à quatorze ans. *Spadones*, dit le Iurisconsulte Paulus, *eo tempore testamentum facere possunt, quo plerique pubescũt, id est anno octauodecimo. lib. 3. sent. tit. de testam.* Car veritablement c'est en cest âge-la que le poil se commence à monstrer, & que l'homme fait paroistre sa valeur. Et pour ceste occasion encores que ceux qui auoient le tesmoignage de leur puissance apparant, ne fussent pas tenus d'attendre ce second signe au poil: toutesfois ceux que nous appellons *Spadones*, estoient necessitez de l'attendre. Mais le plus grand signe est en l'erection, le principal, le plus necessaire, & qui efface tous les autres. Comme nous voyons du philosophe Phauorin, que Philostrate dit auoir eu la voix effeminee, & estre vieilly sans barbe: & neantmoins fut ac-

cusé d'adultere deuāt l'Empereur Adrian. Et par ce moyen nous cognoissons qu'vn homme ne peut pas estre iugé impuissant, encores qu'exterieurement les tesmoins de sa virilité n'apparoissent pas. Aussi nous lisons qu'Aristote espousa la fille de Hermias tyran, lequel estoit Eunuque, ainsi que recite Laerce. Et le mesme Aristote au 4. de ses Problemes chapitre 27. tient qu'auecques le temps vn homme se peut remettre en nature. Pour ceste occasion il n'est pas raisonnable de declaret vn mariage nul, quand vn homme n'a point esté chastré, encores qu'en luy lon ne voye les tesmoins ordinaires de sa puissance: moyennant que par la visitation il apparoisse auoir quelques autres signes de vigueur, & principalement en la verge, *quam posit arrigere*, sans admettre la dispute de la valeur de la semence.

Attendu qu'vn mariage n'est pas nul pour la sterilité de l'vn ou de l'autre des mariez. Aussi nous voyons dans Herodote au cinquieme liure, qu'Anaxandre Roy de Sparte ne voulut pas repudier sa femme pour sterilité: & que de faict il eut d'elle depuis vn fils nommé Cleome-

nes. Et bien que les anciens Romains eussent approuué le diuorce pour la sterilité de la femme, & que mesme le premier diuorce eust esté executé pour ceste occasion par Spurius Caruilius: toutesfois en fin cela fut trouué mauuais. Et dedans Seneque nous voyons vne declamation, qui est la 5. du 2. liure, qu'vne femme se plaint de son mary, lequel la repudioit à cause que par l'espace de cinq ans il n'en auoit peu auoir des enfans. *Expecta* (disoit il) *potest parere, non respondet ad certam fœcunditatis diem, sui iuris rerum natura est.* Et Quintilian declamation 327. *Sterilis trium.* represente vne femme qui se plaint de ce qu'apres auoir eu trois enfans, ayant pris vne potion de sterilité, son mary la vouloit repudier. Et de ceste espece de diuorce, estoit la loy *Et ideo. De diuort.* mais elle fut ostee par les Empereurs Chrestiẽs: car elle n'est pas du nombre de celles qu'ils ont declaré estre legitimes de leur temps. Et certainement ce n'estoit pas raison: d'autant qu'en quelque temps qu'ayent esté les Romains, & quelque formulaire qu'ils eussent de se marier, auecques vne protestation que c'estoit pour auoir des

enfans : toutesfois ils auoyent encores quelque autre respect les vns enuers les autres, comme la communication de leurs sacremens, & communauté de tous leurs biens. *l. 1. de ritu nupt.* De sorte que le mary estoit comme le pere, maistre de tous les biens : & la femme comme sa fille, en sa puissance, qui luy deuoit succeder auecques les enfans du mariage : ainsi que dit Caius au troisieme liure des ses Institutes. Et quand telle communauté ne se faisoit pas, ce n'estoit presque qu'vn demy mariage. Comme quand vn mary, sans obseruer les formalitez ordinaires, *per confarreationem, aut coemptionem, quibus fiebat iure Quiritum vxor*, se contentoit de l'auoir seulement pour son vsage : *& dicebatur vsu vxor, non autem materfamilias, liberorum tantùm quærendorum causa ducta*. Ce qui sert à l'interpretation de la loy Miscella, par laquelle il estoit permis à vn mary de defendre en son testament à sa femme de se remarier à vn autre : pour le regret qu'il auroit que les biens qu'elle emportoit de luy au partage d'entre elle & ses enfans, apparteinssent à vn second mary. Et toutesfois ceste mesme loy permet-

toit à la femme de ſe remarier, moyennant que ce ne fuſt point *iure Quiritum:* ains ſeulement *vſu*, *liberorum tantùm quærendorum cauſa.* Car en ce mot, *tantùm*, eſt la difference des autres mariages, qui ſe faiſoient bien pour auoir lignee, mais non pas ſeulement à ceſte fin, ains auſſi pour auoir communauté de ſacremens & de biens. A plus forte raiſon donques nous deuons entre les Chreſtiens auoir autre reſpect au mariage, que nous tenons pour vn Sacrement: que non pas pour auoir des enfans ſeulement. Et puis que c'eſt vn Sacrement, il le faut ſongneuſement conſeruer en ſa ſainctete, & non pas legerement en approuuer la diſſolution pour cauſe de ſterilité. Tenans pour vne maxime tres-aſſeuree, que l'homme eſt capable de mariage, qui a l'erection, & n'a point eſté chaſtré, ſans qu'il ſoit beſoin que ſa ſemence ſoit approuuee.

Mais vne autre queſtion eſt, S'il eſt beſoin de l'intromiſſion: & certainement ſans icelle toutes autres choſes ſont inutiles. Si eſt-ce que ie n'ay iamais leu, & n'ay iamais entendu d'autre qui euſt leu, que pour la preuue de la puiſſance d'vn hom-

me il ait esté necessité de faire preuue, qu'il ait par effect cogneu charnellemenc sa femme. Il est bien vray que lon admet la preuue de la virginité d'vne femme, pour monstrer que l'homme ne l'a iamais cogneuë, comme nous dirons tantost en parlant de la forme de proceder : mais c'est quand on doute de la puissance d'vn homme. Car s'il se trouue que l'homme ait eu affaire auec vne autre, on ne s'enquiert pas s'il a cogneu sa femme: *postmodum per presbyterum, de cuius parochia vir extitit, fecistis inquiri, vtrum ipse aliquam cognouisset. cap. fi. de frigid.* De sorte que s'il est habile auecques vne autre, il le faut estimer habile auec toutes, moyennant qu'il soit habile auec vne vierge. D'autant que vn homme estant habile & puissant pour vne femme, & ne l'estant pas pour vne vierge, doit estre declaré impuissant pour le mariage qu'il aura contracté auecques vne vierge. Mais s'il est habile auec vne vierge, il le doit estre reputé enuers toutes, encores que son effort se soit trouué sans effect. Car si ainsi estoit, l'homme qui seroit separé d'auecques vne, se pourroit puis apres remarier auecques vne autre,

contre le texte exprés du canon *Requisisti.* 33. *quæst.* 1. où il est dict, que celuy qui declare ne pouuoir cognoistre sa femme, & toutesfois se trouue puissant, de sorte qu'il en puisse cognoistre vne autre, ne doit estre separé : ains plustost demeurer auecques elle, & la tenir comme sa sœur. *Nam si huic non potest concordare naturaliter, quomodo alteri conueniet? Si igitur vir aliam vult vxorem accipere, manifesta patet ratio, quòd suggerente diabolo odij fomitem, exosam eam habuit.* Et dit la glose en cest endroit, que celuy-la peut estre aidé des Medecins pour franchir ce premier effort. Comme aussi si l'imperfection procedoit de la part de la femme, *quòd esset nimis arcta*, le mary est conseillé de la tenir comme sa sœur, attendant quelque remede, *cap. Laudabilem. de frigid. & malefic.* Car si puis apres *mulier inuenerit, qui seras huiusmodi reseraret, vel artificio medici, aut concubitu viri, seu alio quolibet modo*, le diuorce seroit nul, & le mary seroit tenu de la reprendre, *attendentes quòd impedimentum illud non erat perpetuum. cap. Fraternitatis. eo. tit.* où le Pape adiouste bien encore d'auantage. Car il dit qu'il faut auecques violence frayer le

chemin *per incisionem, aut alio modo sibi violentia inferatur, non solùm leuis, sed fortè tam grauis, vt ex ea mortis periculum timeatur.* Et si ce n'estoient les propres mots du Pape Innocent troisieme, que chacun sçait auoir esté vn des plus grands personnages de sa dignité, comme aussi ses œuures le demonstrent, ie ne voudrois pas asseurer ce que dessus. Sçachant combien de personnes font peu d'estat de rompre vn si sainct lien de mariage, au lieu que l'Eglise s'est efforcee de le conseruer: n'en permettant la dissolution qu'apres toute extremité. De sorte qu'vn homme qui a les signes exterieurs de puissance, tels qu'ils ont esté specifiez cy deuant: & principalement *quando potest arrigere*, ne peut estre declaré impuissant, encores qu'il n'apparoisse que sa femme ait esté charnellement cogneüe. Parce que la femme ne peut estre separee de son mary pour ce seul empeschement: comme en ce mesme chapitre il est exprés en ces mots, *Similiter illa quæ viro cui nupserat adeò arcta est, vt nunquam ab eo valeat deflorari: si ab eo sit per iudicium Ecclesiæ separata, & nubat alteri cui arcta non sit, & per frequentem vsum secundi*

cundi reddatur etiam apta primo. Et pource (dit-il) ces iugemens-la sont perilleux, & ne faut facilement separer, veu que par l'euenement de ce qui est à venir se peut cognoistre le passé. Et en telle dispute que celle-cy chacun doit penser, en quel inconuenient il mettroit vn second mary : voire en quelle miserable condition seroit la femme, si vn homme estant separé d'vne femme pour ne l'auoir peu cognoistre : puis apres la voyant remariee à vn autre, tous les iours vouloit l'aller visiter, à fin d'esprouuer si elle seroit à son poinct : pour si ainsi estoit la reprendre, & en frustrer le second mary. Et certainement à fin d'euiter tels inconueniens il vaut mieux suiure le conseil de ce chapitre *Laudabilem*, qui veut qu'vn mary & vne femme prennent patience de leur maladuenture, & viuent ensemble comme frere & sœur : estimans qu'il y peut auoir quelque occulte occasion que lon ne peut cognoistre. Comme il aduient à ceux qui sont ensorcelez, *can. Si per sortiarias. 33. quæst.* 1. qui est de l'Euesque de Rheims Igmarus, que la glose accuse d'auoir esté *ignarus*, pour auoir voulu ap-

prouuer telle separation. Et certainement ie diray pour ceux qui se fondent seulement sur vne routine, qu'ils ont apprise en l'Officialité, que contre ces constitutions canoniques on en a veu beaucoup au scandale de l'Eglise, lesquels estans démariez comme impuissans, ont esté depuis remariez ailleurs, & ont eu des enfans. Et pour ne taxer personne de nostre temps, suffit de dire ce qui est en l'addition de Speculator, *tit. de frigid. & malef. Quidam Archiepiscopus Beneuentanus quendam qui de frigiditate coram eo libellum dare volebat, fecit vt clericum radi cum clerica valde magna, quam postea prima nocte cognouit vxorem. Rationem reddit : quòd fumositas melius egreditur de capite raso.*

Doncques l'homme ne peut estre separé, encores que sa femme se trouue vierge, si en luy on ne voit aucune incision, ny priuation des parties naturelles, moyennant aussi que la verge soit entiere *& arrigat* : que si cela defaut, il y a grande apparence qu'il est impuissant. Et toutesfois il ne doit pas estre si tost declaré tel, mais pour espreuue de sa valeur, il doit estre trois ans continuels

auecques sa femme, apres lesquels la femme se peut faire visiter; & s'il se trouue qu'elle soit encores vierge par le rapport des matrones, le Iuge assemblant tous les argumens qu'il a peu cognoistre en l'homme, & principalement sa lascheté, auecques l'integrité de la femme, il le peut declarer impuissant, le separer d'auecques la femme, & luy faire defenses de se iamais marier. *cap. Laudabilem. de frigid. & mal.* Où Celestin troisieme de ce nom declare, que c'est vn moyen pratiqué pour celuy qui ne peut paroistre puissant, *quia non arrigit*: & toutesfois ne peut sur le champ estre conuaincu impuissant, *propter incisionem euidentem*. Alors donc on luy donne trois ans, pour faire quelque preuue de sa personne. Iustinian du commencement n'auoit donné que deux ans, *l. penult. Cod. de repud.* Mais en sa nouuelle constitution 22. fut aduisé d'en donner trois. Parce (dit-il) qu'il a entendu que plusieurs n'ayans peu estre declarez puissans par deux ans, l'ont esté puis apres: & ainsi a esté pratiqué de tout temps. Enjoignant le Pape Honorius 3. *cap. fi. eo. tit.* au mary & la femme, qui se

ſont precipitez en telle plainte deuant ce temps, de faire penitence. Et ce faict, s'il ſe trouue qu'ils ayent eſté trois ans continuels enſemble, ſans que la femme ait eſté cogneüe, ils pourront eſtre ſeparez & non pas autrement : & encores moyennant que par la viſitation des matrones, il ſoit rapporté au Iuge que la femme ſoit encore vierge. Car c'eſt en ce cas que la femme doit eſtre viſitee. Et ceſte viſitation ſe doit pratiquer le plus tard que lon peut: d'autant qu'elle eſt odieuſe, & contre la pudeur des femmes. Si ce n'eſt que lon accuſe la femme, que la faute vienne de ſon coſté, *cap. Fraternitatis. eo. tit.* Car en ce chapitre la viſitation eſt ordonnee, pour voir ſi la femme eſt apte à receuoir l'homme: mais au chapitre final, elle eſt pour ſçauoir ſi elle eſt encores vierge: & de ce eſt le chapitre *Cauſam. de probat*. Et certainement il eſt bien raiſonnable, que la femme ſouffre ceſte honteuſe eſpreuue de ſa perſonne le plus tard qu'il luy ſera poſſible: eſtant autrement impudente, ſi elle s'y preſente d'elle meſme. Comme dit fort bien *Ioannes Salesberienſis de nugis Curialium*, qui eſtoit du temps de Henry

deuxieme Roy d'Angleterre, en l'an 1270. *Erumpit, inquam, impudens, & in facie erubescentium populorum genialis tori reuelat & denudat arcana: & de mariti frigiditate conqueritur, allegans hanc sufficientem & euidentem repudij vel diuortij causam, quod semiuir est & inutilis matrimonio, qui non est promptus ad coitum. lib.* 8. *cap.* 11. Où il recite que le Iuge trouua ceste precipitation fort mauuaise, luy faisant des interrogations ridicules, à fin de luy monstrer que l'inspection de sa personne ne suffisoit pas. Car comme il est dict cy dessus, il faut premierement estre informé de l'estat de l'homme: & puis apres les trois ans, la femme pourra estre visitee, qui est toute la matiere du tiltre *de frigidis & maleficiatis.*

Mais parce que le premier chapitre de ce tiltre ainsi composé qu'il est, a faict la plus part des doutes qui sont en ceste matiere, il est bon de monstrer que lon n'y doit auoir esgard: comme estant vne chose composee par quelque brouillon, lequel sans iugement assembla quelques diuerses reigles du Droict canon, pour en composer vne decision aussi mal or-

donnee, que le tiltre a esté iusques auiourdhuy inepte, estant intitulé *Ex Brocardico lib.* 18. Veu que comme quelques vns de nostre temps ont fort bien remarqué, il y faille escrire, *Ex Burcardo Episcopo VVormacensi lib.* 19. qui a fait vn decret, où ce qui est audit chapitre est contenu: & au neufieme liure il nous recite plusieurs authoritez de ceste dispute dont est composé ce chapitre. La premiere est de S. Gregoire Pape 1. de ce nom, escriuant à Iean Euesque de Rauenne, ce qui est dans le capitulaire de Charles Magne: comme le remarque la glose *in can. Quod autem int.* 33. *quæst.* 1. *Vir & mulier si se coniunxerint, & postea dixerit mulier de viro quòd non possit coire cum ea, si potest probare per iustum iudicium quòd verum sit, accipiat alium: si autem ille aliam acceperit, separentur.* Et est ceste ordonnance du Roy Charles Magne au 55. chapitre du 6. liure dudict capitulaire, recité par Iuo Carnotensis *part.* 8. *decret. cap.* 178. Puis ce Burcardus adiouste d'vne autre epistre du mesme Pape Gregoire, *Vterque eorum septima manu propinquorum tactu sacrosanctis reliquijs, iurando dicat, &c.* Desquelles deux authoritez ce

Brocardeur a composé ledit chapitre premier, y adioustant de sa teste ce qui est tout contraire aux saincts Canons, & qui à bien dire se contrarie à soymesme. Car il dit *si per mensem, aut per tres, aut per annum* pour l'homme : & puis pour la femme, *si post annum vel dimidium*, où vne femme est reprise d'auoir attendu vn an, ou demy an : *si proclamare voluit, cur tandiu tacuit? citò enim & in paruo tempore scire potuit si secum coire potuisses : si autem statim in ipsa nouitate post mensem & duos, &c.* Car tout cela est contraire aux saincts Canons cy dessus recitez, & si n'est point ailleurs, és compilations qui se trouuent auoir esté faictes des Conciles & des Decretales par *Cresconius in Breuiario, Dionysius Exiguus, Isidorus Hispalensis, Iuo Carnotensis, Lombardus magister sententiarum, Photius in nomocanone*, & nostre Gratian : tous lesquels ont traicté ceste matiere, & ont rapporté les authoritez des saincts Peres, sans faire mention de ceste addition de Brocardicus. Innocence & Panorme Commentateurs, se sont efforcez d'y donner solution : & apres eux tous les Docteurs d'vn commun consentement disent, que si la

femme par la visitation de l'homme peut prouuer qu'il est impuissant, elle n'est pas tenue d'attendre les trois ans. Parce que le chapitre *Laudabilem*, veut ces trois ans se deuoir attendre auecques vne limitation, *si frigiditas prius probari non possit, veluti si ex toto virilia sunt amputata*. Mais encores que ceste limitation soit vraye, comme il a esté dict cy dessus: toutesfois elle ne vient pas à propos. Car par ce chapitre premier il n'est pas dict, que la femme n'est pas tenue d'attendre trois ans: mais il dit, que si elle a attendu plus de deux mois à se plaindre, elle n'y sera plus receuable. Et neantmoins ce mesme chapitre permet bien à l'homme impuissant, de se plaindre luy-mesme de son impuissance apres vn an: voire mesme, dit Philippus en vne apostile sur Panorme, *contra voluntatem vxoris, nec potest renunciare tali impedimento*. Et neantmoins le chapitre final du mesme tiltre, permet apres huict ans vne separation. *Quia quod ab initio nullum est, successu temporis conualescere non potest.* Aussi Hostiense en ceste dispute dict, que le mariage contracté auecques vn impuissant, que lon sçauroit estre impuissant,

puissant, ne laisse pas de pouuoir estre dissoult : encores que par conseils les mariez doyuent estre admonnestez de demeurer ensemble. Qui est l'interpretation du chapitre *Consultationi. de frigid. & malef.*

Sans s'arrester donques aux difficultez de ce chapitre, & sans auoir esgard à ce que les Docteurs par inaduertence ont dict sur iceluy, Nous pouuons resoudre vn homme estre impuissant, quand par la visitation de son corps on cognoist que les tesmoins en sont dehors : ou bien quand n'y voyant point de priuation, la verge se trouue debile & de si peu de valeur, qu'en trois ans continuels on ne cognoisse point en la femme qu'elle y ait faict ouuerture.

Reste à considerer en troisieme lieu, comme lon doit proceder à l'inquisition de la valeur d'vn homme : d'autant que lon doit craindre qu'il n'y ait de la collusion, *& ne in fraudem confiteantur partes, cap. si. de frigid. & malef.* Et comme il a esté dict cy dessus, il faut commencer à la visitation de l'homme. Car si lon rapporte que les deux tesmoins de sa valeur luy

ayent esté ostez, le procés est tout instruit, & ne reste qu'à donner la sentence pour dissoudre le mariage. Mais il faut prendre garde à deux choses: la premiere est de Hostiensis, à sçauoir qu'il n'y ait que des hommes experts, & non pas des femmes. Aussi ne s'est-il iamais leu qu'à la visitation d'vn homme, ayent esté admises les femmes: qui est vne des premieres fautes, qu'vn personnage de dignité, de nostre temps a faicte, souffrant d'estre visité par des obstetrices, que nous appellons vulgairement Sages-femmes. D'autant qu'encores qu'à ceste premiere visitation, estant iugé par les Medecins & Chirurgiens entier, bien dispósé, & bien accomply de tous ses membres, horsmis d'vn tesmoin qui n'apparoissoit point, & par la priuation duquel en tout cas ils disoyent qu'il ne laisseroit pas d'estre puissant: Toutesfois le rapport des Sages femmes imprima vne mauuaise opinion de luy par tout, à cause qu'elles voulurent faire les expertes en telle matiere, en laquelle elles ne pouuoyent estre instruites: & discoururent sur la longueur, grosseur, rondeur, & telles autres impertinen-

tes circonſtances de la verge, iuſques à ce que l'vne s'auança de parler *de capacitate foraminis & de præputio*, encores que les Medecins & Chirurgiens n'y euſſent eu aucun eſgard : ſçachans combien ceſte partie change de formes, ſelon les occurrentes occaſions.

Crede mihi non eſt mentula quod digitus.

La ſecōde conſideration qui doit eſtre en la viſitation de l'homme, eſt de ſupplier le Iuge d'inſtruire les Medecins & Chirurgiens de ce dont ils ont à faire rapport, ſouſtenant qu'ils ne doyuent outrepaſſer les conſiderations, que les ſaincts Canons ont requis : à ſçauoir, de rapporter ſi en luy ils cognoiſſent y auoir incision & priuation de ce qui eſt neceſſaire pour rendre vn homme puiſſant. Puis s'ils cognoiſſent qu'il n'y ait eu aucune incision, ne autre priuation deſdites parties, ils peuuent par quelque moyen que leur art leur peut apprendre, voir ſi la verge peut auoir quelque force, & que de faict elle ſe dreſſe, ſoit que les teſmoins apparoiſſent, ſoit qu'ils ſoyent cachez, pour en faire leur rapport : à celle fin que le Iuge puiſſe iuger ou la puiſſance, ou bien, au cas

qu'il y ait presomption d'impuissance, puisse apres les trois ans de continuelle habitation, faire plus ample inquisition par la visitation de la femme, ainsi que nous dirons tantost.

Mais pendant ce different, à fin qu'il n'y ait de force & seuitie contre la femme, elle doit estre sequestree. *cap. Cùm locum. de sponsalib.* voire mesme mise par prouision en vn monastere, si elle declare auoir faict vœu de s'y rendre en se separant. *cap. Causam. de probat.* Et ne doit estre auecques le mary, puis qu'il n'appert pas qu'il ait pris possession d'elle. *cap. Ex parte. de restitut. spol.* Car les Chapitres *Ex transmissa. Litteras.* &, *Ex conquestione. eo. tit.* qui veulent que *pendente quæstione supra statu matrimonij, restituatur mulier marito*, s'entendent *si cognita fuerit. cap. Causam quæ. de rapt. Panor. cap. Causam. de probat.* Donques la femme estant ainsi separee, peut par la visitation de son mary faire diligence de prouuer son impuissance, sinon elle luy doit estre rendue, pour estre trois ans auecques luy, si ce n'est qu'elle y ait desia esté. Car les trois ans escoulez, elle est receuable à dire, que par la preuue de

sa virginité, il y a preuue suffisante de l'impuissance de son mary: & est ce que lon a nommé *iustum iudicium*. N'estant raisonnable ce qu'aucuns maris ont voulu soustenir, qu'ils doyuent estre creuz: puis que la reigle de Iustice est, que personne ne doit estre iuge en sa cause. Ainsi se doit entendre le canon du Concile de Compiegne, *In veritate viri consistat, quia vir caput est mulieris. can. Si quis acceperit. 33. quæst. 1.* Et en la nouuelle constitution de Iustinian 22. *Ille verò quia pro veritate est vir, non ostendat.* ὁ δ᾽, ὅτι ταῖς ἀληθείαις ἔστιν ἀνὴρ οὐ δείκνυσι. c'est à dire, qu'il faut que l'homme premierement face paroistre que pour vray il est homme, auparauant que lon reçoiue la femme à ses preuues contraires. Voire mesme dit le Pape Honorius troisiesme *cap. Causam. de probat. Sequestrata muliere, recepturi sunt iudices non solùm probationes viri, quas inducere voluerit contra mulieres illas, quæ ad inuestiganda signa virginitatis ex parte puellæ fuerint introductæ, verumetiam probationes alias hoc negotium contingentes, quas pars vtralibet duxerit producendas.* Comme quand le mary veut prouuer auoir cogneu autres

femmes. Qui est vn argument de puissance approuué. *cap. fi. de frigid. & malef.* & telles autres preuues doyuent seruir à l'homme auparauant celles que lon peut tirer de la visitation de la femme: d'autant qu'elle est bien fort incertaine & subjette à illusions.

Toutesfois à l'extremité la femme est receüe à se faire visiter pour se prouuer vierge. Anciennement on n'admettoit à telle visitation que les Matrones, auiourdhuy lon y admet des Medecins & Chirurgiens. Parce que les obstetrices d'auiourdhuy ne sont pas instruites en l'anatomie, comme elles estoyent anciennement. Et de faict, nous lisons qu'elles deuoyent bien apprendre leur art, ou autrement qu'elles seroyent punissables de leur ignorance. *l. Item si obstetrix. Ad leg. Aquil.* Et la pudeur qui est naturellement aux femmes, a esté cause de faire telle instruction à certaines femmes, dont on recite vne loy d'Athenes: parce que sans ceste permission d'y auoir des Medecines, les femmes se laissoient mourir quand il leur aduenoit quelque maladie és parties honteuses. Et à Rome elles auoyent

authorité, taxe, & salaire de leurs vacations. *l. 1. de extraordin. cognit.* & communément estoient appellees quand on vouloit sçauoir si vne femme estoit grosse d'enfant. *l. 1. de ventr. inspic.* C'est pourquoy les Canonistes ont voulu qu'elles fussent appellees pour iuger si vne femme est vierge ou non. *cap. Proposuisti. de probat.* Et bien que lon die que ce iugement soit bien hazardeux, pour plusieurs raisons que les Medecins sçauent : & que mesme sainct Augustin au liure premier de la Cité de Dieu chapitre dixhuictieme ait escrit, *Obstetrix virginis cuiusdam integritatem manu velut explorans, siue maleuolentia, siue inscitia, dum inspicit, perdidit.* Toutesfois puis que lon ne voit point d'autre meilleur expedient, on est contraint de le prendre : comme a esté dict par sainct Cyprian en son epistre 62. & de laquelle sont composez deux Canons. 27. *q.* 1. *can. Nec aliqua.* &, *can. Quòd si pœnitentiam.* Car ce qu'il dit, *nec aliqua putet se posse hac excusatione defendi, quòd inspici & probari possit an virgo sit, cùm & manus obstetricum & oculi sæpe fallantur.* C'est parce que les femmes peuuent par baisers & gestes im-

pudiques auoir delinqué. Si est-ce que puis apres pour la verité du faict, il se resoult, & dit, *Inspiciantur virgines ab obstetricibus diligenter: & si virgines inuentæ fuerint, accepta communione ab Ecclesia recipiantur.* Sainct Ambroise ne pouuoit approuuer ne trouuer bonne ceste exploration, en son epistre 64. où il reprend Syagrius Euesque de Veronne, d'auoir ordonné qu'vne religieuse seroit visitee, pour sçauoir si elle auoit esté corrompue. Parce que telle cognoissance est hors la puissance des hommes. *Quid quod etiam ipsi archiatri dicunt, non satis liquidò comprehendi inspectionis fidem, & ipsis medicinæ vetustis doctoribus id sententiæ fuisse? Nos quoque vsu hoc cognouimus, sæpe inter obstetrices obortam varietatem, & quæstionem excitatam: vt plus dubitatum sit de ea quæ inspiciendam se præbuerit, quàm de ea quæ non fuerit inspecta.* Pource (dit-il) vous faites preiudice à la fille, auparauant que de luy faire iustice. Et ces mesmes raisons peuuent estre considerees en ceste dispute du mariage, où la visitation de la femme semble inutile, veu qu'il se peut faire qu'elle ait esté auparauant son mariage corrompue, soit

par

par autre precedent mariage, ou autrement, & toutesfois le mary sera impuissant. Et pour ceste occasion lon doit differer le plus tard que lon peut ceste visitation d'vne femme: parce qu'elle luy est merueilleusement dangereuse & preiudiciable. *Non enim solùm visitantur*, ce dit en ce mesme endroict sainct Ambroise, *sed attrectantur. Quid igitur sibi velit, & quò spectet quòd obstetricem adhibendam credideris, non possum aduertere. Itáne ergo liberum accusare omnibus, & cùm probatione destiterint, patebit ut genitalium secretorum petant inspectionem, & addicentur semper sacræ virgines ad huiusmodi ludibria, quæ & visu & auditu horrori & pudori sunt? Quæ ergo sine damno pudoris in alienis auribus resonari non queunt, ea possunt in virgine sine eius tentari verecundia? Vtiam non solùm verecundiæ suæ dispendio, sed etiam obstetricis incerto periclitetur.* I'ay expres assemblé toutes ces belles remonstrances de ce sainct personnage, pour monstrer que la visitation de la femme se doit faire au moins le plus tard que lon pourra, si tant est que lon ne la puisse euiter: Car puis que les Conciles & les Papes l'ont approuuee, nous ne

pouuons & ne deuons la trouuer mauuaise, comme aussi a elle esté de tout temps receüe & tolerce. Et y en a qui disent que la Vierge Marie souffrit elle mesme telle visitation, comme Clement d'Alexandrie *lib. 7. Strom.* & Suidas en parlant de IESVS CHRIST. Mais comme elle doit estre en faueur de la pudeur des femmes retardee au possible : aussi quand les femmes d'elles mesmes s'y offrent, doit elle estre soupçonnee de quelques abus & illusions, que chacun sçait se pratiquer ordinairement. Et parce que les Medecins, Chirurgiens, & Apothicaires sçauent mieux les moyens de restreindre, ie me contenteray de prendre presomption sur l'impudence d'vne femme qui se prostitue elle mesme : &, comme dit Herodote, souffrant d'estre veüe despouillee de ses vestemens, facilement se despouille elle mesme de la pudeur & modestie qui doit estre en elle. C'est pourquoy le Docteur Hostiense dit, qu'il se faut garder de surprise en telle visitation, & faut que les obstetrices soyent bien expertes : & si leur conseille d'vser d'eau chaude pour lauer le corps de cel-

les qu'elles visitent, à celle fin qu'elles ostent toutes choses restrinctiues. Ce que repete Panorme *in cap. Fraternitatis. de frigid. & malef.* Et de nostre temps on a veu vne femme de mediocre qualité, auoir mis son mary en procés, l'accusant d'impuissance, & quinze iours apres s'en desister, parce qu'elle se trouua enceinte. Et au temps de son enfantement elle souffrit la punition de sa temerité : car elle s'estoit si artificiellement estrecie pour l'instruction de son procés, qu'à son accouchement il luy fut besoin de Chirurgiens.

Voila tous les moyens de proceder en telles disputes que celle-cy, & qui sont approuuez par les saincts Canons. Il y auoit anciennement deux autres moyens, *per crucem, & per iusiurandum septima manu*, qui ne se pratiquent plus auiourdhuy : car l'vn estoit vne sorte de sorcellerie, & l'autre qui est l'asseurance de sept, qui iurent pour l'innocence d'vne partie, ne se pratiquoit sinon quand le mary & la femme estoyent d'accord de se desmarier. Et au lieu de ces deux explorations, ie ne sçay par quel malheur de nostre

siecle, on en a introduit vne la plus brutale que lon sçauoit excogiter, & que nous esperons estre d'aussi peu de duree, qu'elle a peu de raison & d'apparance de iustice : c'est ce qu'ils appellent le Congrez : lequel outre ce qu'il est contre l'honnesteté publique, indubitablement encores est-il inutile. Parce que comme il est dict cy deuant, le mary qui a moyens de se faire paroistre puissant, n'est tenu de faire preuue qu'il ait effectuellement cogneu sa femme : d'autant qu'vne femme peut estre vierge, encores que son mary soit puissant & capable de mariage. Comme aussi peut-il aduenir qu'vn mary ait autrefois cogneu sa femme, & que puis apres toutesfois pour quelque accident il soit demeuré impuissant, qui est vn cas auquel le mariage ne laisse pas d'estre bon, *can. Hi qui. 32. quæst. 2.* parce que la femme & le mary doyuent ensemble supporter les infortunes qui leur aduiennent pendant le mariage. Et pour ceste occasion quelque renouuellement que Panorme vueille faire, *cap. Proposuisti. de probat.* de l'exhibition des linceulx de la premiere nuict des nopces, qui se

pratiquoit du temps de l'ancien Testament, Deuter. 22. il se trouue fort empesché en ceste question *in cap. Fraternitatis. de frigid. & malef.* & certainement la seule inspection de l'homme y doit suffire: mais luy, ny autres qui ayent esté long temps apres luy, ne se sont aduisez de ce congrez. Il y eut (ce dit Lucian) vn Philosophe, qui voyant tous ses compagnons empeschez pour iuger si Bagoas estoit homme ou non, & s'il deuoit estre receu au nombre des Philosophes: mit en auant ceste forme de congrez, pour sçauoir si sur le champ il pouuoit faire preuue de l'estat de sa personne. Mais ce moyen fut trouué si ord & salle, & si indigne de l'honnesteté publique, qu'il fut reietté. Et est depuis peu de temps que ce moyen a esté pratiqué: dont le commencement peut auoir esté par l'offre de quelque impudent & deshonté, lequel accusé d'impuissance par sa femme, s'est vanté de faire preuue de sa valeur en presence de gens à ce cognoissans. Et si les Iuges peuuent par aduanture auoir admis ceste espreuue, tant par surprise & pour n'y auoir bien pensé, qu'aussi parce que quelques

ſages du commencement ne trouuerent pas mauuaiſe ceſte practique: eſtimans par ceſte honte & vergongne deterrer les femmes de la trop grande & frequente plainte qu'elles faiſoient de leurs maris. Car la loy quelquesfois permet vn mal, à fin de remedier à vn plus grand. Ainſi que nous voyons en l'hiſtoire que recite Aule Gelle *lib.*15. *chap.* 10. de quelques filles Mileſiennes, leſquelles par frenaiſie ſe faiſoient volontairement mourir. Et ne peut on iamais deſtourner le cours de ceſte maladie, qui s'augmentoit bien fort, ſinon par vne honte que lon leur feit: ayans les hommes ordonné que celles qui s'eſtoient ainſi fait mourir, fuſſent toutes nues portees par tout, & repreſentees au peuple: car le reſte des filles furent touchees de ſi pres au cœur par la honte de tant deshonneſtes funerailles, qu'elles reprirent leur eſprit, & ne tomberent plus en telle maladie. Auſſi penſoit-on par aduenture qu'vn ſi deshonneſte congrez pourroit moderer la plainte des femmes: leſquelles au contraire (comme le ſiecle eſt malheureux) ſe ſont par ce moyen fortifiees, & dés le commencement de leurs

procez requierent elles mesmes le congrez, sçachans toutes que ce leur est vn moyen indubitable de gaigner leur procez: Car quelque asseurance que tout homme se puisse promettre (s'il n'est aussi brutal & impudent qu'vn chien) confessera, s'il veut à par soy & sans passion bien considerer, qu'il n'est en sa puissance de se faire paroistre capable du mariage en presence de la Iustice que lon reuere, à la veüe des Medecins, Chirurgiens & matrones que l'on craint, & auecques vne femme que lon tient pour son ennemie: veu que telles actions d'elles mesmes requierent vne asseurance, vn secret, & vne amitié. Dont ie pourrois amener des authoritez, & principalement des Poëtes, si ce n'estoit qu'elles sont entremeslees de choses ridicules & honteuses: desquelles nous auons besoin de nous passer, tant parce que la nature nous en apprend assez, qu'aussi parce que ceste affaire doit estre serieusement traictee, & plustost auecques vne compassion, que non pas auecques vne risee, pour le moins par ceux qui veulent recognoistre que le mariage est vn Sacrement, qui n'a son fon-

dement seulement sur les Loix de nature : mais, comme il a esté dict, a d'autres particularitez recommandables, & qui le rendent tel & si sainct qu'il ne doit estre facilement dissoult : quelque chose qu'ayent voulu mettre en auant ceux qui n'ont qu'vne routine de l'Officialité, ou qui se sont tant addonnez à la philosophie naturelle, & ont faict si grand estat du Droict ciuil des Romains, qu'ils ont negligé les reigles de la Chrestienté. Et certainement si ces bons Docteurs Ecclesiastiques ont abhorré la simple visitation d'vne femme, à plus forte raison nous deuons detester ce congrez, veu que mesmement s'il se faut ranger à la raison naturelle, vn tel acte requiert vn esprit plus posé & asseuré qu'il ne peut estre lors. *Tantum abest incesti cupido* (ce dit Minucius Fœlix) *vt nonnullis rubori sit etiam pudica coniunctio*. La raison est fort bien exprimee par Aristote en ses Problemes, sect.4. chapitre 28. Mais encores mieux par S. Augustin au quatorzieme liure de la Cité de Dieu chapitre vingtroisieme, quand il dit que telle action ne depend ny de nostre esprit ny de nostre corps. De sorte

que

que les parties qui ſont deſtinees à telle action, n'obeiſſent à noſtre volonté, comme les autres membres. Et pour ceſte occaſion nous en auons honté, parce que telles parties *non voluntate, ſed libidine commouentur.* Car l'homme gouuernant ſes pieds, ſes bras, & telles autres parties à ſa volonté, rendra touſiours raiſon de ce qui depend de luy & de ce qu'il fait: mais il faut qu'en ceſte ſeule action honteuſe, il confeſſe totalement ſon infirmité, rangeant & ſon eſprit & ſon corps à vne paſſion qui luy eſt incogneüe. Et neantmoins nous voyons auiourdhuy que lon veut contraindre vn homme d'obeir à des Medecins, Chirurgiens, & Matrones, en vne action qui eſt hors de la puiſſance & de l'eſprit & du corps. Encores ne veulent telles ſortes de gens ſe contenter de l'erection, mais ils s'auancent auſſi de vouloir cognoiſtre & faire rapport de la qualité de la ſemence: & ſi veulent qu'en leurs preſences, apres vne infinité de ceremonies que les Iuges obſeruent, & ſans prendre garde aux reproches & calomnies d'vne femme qu'il hait & abhorre, il face preuue de ſa valeur lors, & comme

dit encores sainct Augustin, *Vbi ad huiusmodi opus venitur, secreta quæruntur, arbitri remouentur: filiorum quoque ipsorum, si iam inde aliqui nati sunt, præsentia deuitatur. lib. 2. de gratia Christi, & peccato origin. cap. 37.* Si lon a donques osté les preuues qui se faisoyent anciennement *per crucem, & septima manu per coniuratores*, nous esperons que celle-cy, comme estant contraire à la loy de nature & contre l'honnesteté publique, sera reiettee: & que les procés qui se presenteront desormais en telles matieres, se trouueront deuoir estre iugez selon l'ordonnance de l'Eglise, sans y adiouster ne sans alterer l'interpretation des Canons & des Decretales: pour lesquelles nous auons esté contraints d'aller plus auant rechercher ce qu'en ont dict les Docteurs Ecclesiastiques, que ce que ceux qui ont dressé nos liures de Droict canon ne nous y en auoyent assemblé. Car nous auons des matieres communes auecques les Theologiens, & desquelles nous pouuons auecques eux concurremment disputer. Et comme dit Ciceron au second liure des Loix & ailleurs, il y a des differents qui appartiennent indiffe-

remment aux Pontifes & aux Magistrats: comme la police de l'Eglise, en ce qu'il est besoin de reigler les choses temporelles, les mariages, les funerailles, les testamens, & autres telles choses, *quæ non tantùm legibus vindicantur, sed etiam pontificibus curæ sunt. l. 8. De religios. l. 3. §. Diuus tamen. de sepulch. viol. l. Hæreditas. in fi. de pet. hæred. l. Intestato. §. Et Diuus Pius. de suis & legit. hæred. &c.*

Fin de la premiere Partie.

SECONDE. PARTIE.



L y auoit quelque apparence que le premier Traicté cy deuant escrit, suffiroit pour se resoudre en beaucoup de doutes, qui coustumierement rendent les procés de tels differents comme immortels, quoy que soit si longs, & si ennuyeux que rien plus. Mais la plainte que lon a veu depuis par aucuns, qui disoyent ceste recherche auoir esté trop exacte contre eux, & reprise de trop loin, a esté cause de ce second Traicté: non pour vser d'aucun opprobre ou calomnie contre eux, ains pour monstrer qu'ils doiuent prendre en bonne part ceste recherche de la verité, & laquelle leur doit profiter, si tant est que leur cause se trouue telle qu'ils la maintiennent en iugement. Car cecy n'est escrit pour aucun particulier, & ne contient rien qu'vne generale defense de ce qui semble considerable au iugement de tels procés: à sçauoir, Que le mariage est nul, si l'homme

ou la femme sont impuissans de nature. Et que l'impuissance se doit cognoistre, premierement par la visitation de l'homme seul, quand les Medecins ou Chirurgiens rapportent que les tesmoins de la virilité en sont hors : ou bien quand il ne leur en apparoist point : ou qu'ils trouuent la disposition de l'homme debile, & de si peu de valeur, qu'apres trois ans continuels, que la femme a esté auecques luy, elle en fin visitee par Matrones expertes (s'il s'en rencontre) ou à faute d'elles, par Medecins ou Chirurgiens, elle se trouue encores entierement vierge : sans que le mary puisse ne doiue estre forcé au congrez, ne faire preuue de sa valeur en presence de Medecins, Chirurgiens, & Matrones.

Voila l'entier sujet du precedent Traicté, duquel tant s'en faut que les femmes doiuent se plaindre : au contraire elles s'en doiuent louër, comme estant pour la conseruation de la pudeur de leur sexe, & pour l'honnesteté qu'elles doiuent cherir plus que chose du monde. Celles qui d'elles mesmes s'offrent à la visitation, sont volontiers soupçonnees de quelques abus

& illusions, que les Medecins, Chirurgiens, & Apothicaires disent estre ordinaires, & qui se doiuent presumer sur l'impudence d'vne femme qui se prostitue elle mesme à vne visitation, à laquelle elle n'est tenue, sinon apres la visitation de l'homme: & mesme quelques vnes se sont tant oubliees, que de demander le congrez, & s'y presenter.

On a loué les hommes de ce qu'entre tous les animaux il a cela de propre & particulier, que la pudeur est en luy, & comme disoit Ciceron, *hoc solum animal natum est pudoris & verecundiæ particeps. lib. 3. de finib.* ce qui doit estre principalement en vn tel acte que le congrez, en la prononciation mesme duquel mot les mieux nourris baissent leur voix & leur veuë, comme honteux de le proferer: & les parties en sont appellees honteuses: *pars pudibunda nostri, genitalia membra. Ouid. lib. 3. Am. eleg. 6.* Suetone a escrit que Iule Cesar, lors que lon le tua, n'eust rien tant en recommandation que de cacher ce que la nature luy auoit appris estre honteux: & à plus forte raison la femme doit auoir ceste pudeur en recommandation.

Si que ce n'eſt pas ſans grande occaſion que lon a loué Olympie, la mere d'Alexãdre le Grand, laquelle quand elle ſe veit proche de la mort, meurtrie par Caſsãder, ne pouuant ranger ſes habits pour ſe bien cacher, euſt recours à ſes cheueux, qu'elle meit au deuant de ce que naturellement elle deuoit tenir couuert, ainſi que recite Iuſtin. De ſorte que les femmes qui en public iugement demandent eſtre deſcouuertes, ſont facilement ſoupçonnees de quelque artifice caché: au lieu qu'auec leur honneur ſauue elles peuuent emporter gain de cauſe, reiettant (s'il leur eſt poſſible) toute l'eſpreuue ſur le mary. Parce que comme il a eſté dict, telle preuue *in veritate viri conſiſtit*: c'eſt à dire, Il faut qu'il monſtre que veritablement il eſt homme: & ne doiuent les femmes ſouffrir la viſitation d'elles qu'à l'extremité, lors qu'apres les trois ans paſſez on n'a peu rien cognoiſtre en l'homme de defectueux.

Qui eſt bien pour monſtrer, combien à plus forte raiſon celles-la doiuent rougir de honte, qui demandent le congrez: la practique duquel, en quelque ſorte que lon le vueille prendre, ne peut eſtre trou-

uee ny honneste, ny bonne, ny certaine. Car laissant le discours que lon peut tirer d'Herodote *lib.* 1. de la couuerture que les hommes, voire les plus barbares, ont recherchee contre la nudité des parties honteuses, & l'inconuenient qui arriue, quand vne femme, comme celle de Candaules, ayant vne fois fait monstre de sa nudité, passe outre à choses de plus grande vergongne : il y a peu d'apparence que lon puisse tirer aucun argument certain de ce congrez : & est l'homme en merueilleusement grande perplexité quand on l'appelle à ce conflict. D'autan que s'il le refuse, incontinent beaucoup d'esprits precipitent leur iugement à sa condamnation : que s'il l'accepte, l'execution en est si fascheuse & si odieuse en l'homme, qu'il aduient peu souuent, qu'il ne se perde soy-mesme, couchant auec vne femme qui luy procure sa honte & sa ruine, & en presence de Medecins, & Matrones, qui vsent de tant de sortes de visitations & recherches, qu'il faut qu'vn homme ait beaucoup de courage, & peu de honte, qui passe outre. Aussi l'argument que lon prend pour l'authoriser sur la practique

du paſſé, ne ſe peult tirer de plus loin que de trente ou trente cinq ans. Et y a bien apparence qu'il ait eſté introduit, non tant de l'ordonnance des Iuges, que par appointement des parties, quand elles meſmes s'y ſont offertes : auquel cas on dit *nullus eſſe iudicis partes .l. ſi conuenerit. De iudic.* Et ceſte pratique (ſous correction de meilleur aduis) ne doit point tourner en couſtume pour eſtre authoriſee, ains au contraire ſi elle a eſté toleree par le paſſé, il eſt meilleur de la corriger, comme il a eſté faict en beaucoup de ſemblables affaires.

On auoit bien anciennement vne couſtume de viſiter & les ieunes hommes & les filles pour cognoiſtre leur âge : & meſme telle practique eſtoit authoriſee par ce grand perſonnage Platon, lequel en l'onzieſme liure des loix dit ainſi : τὴν δὲ τῶν γάμων συμμετρίαν τε καὶ ἀμετρίαν ὁ δικαστὴς σκοπῶν κρινέτω. γυμνοὺς μὲν τοὺς ἄρρενας, γυμνὰς δὲ ὀμφαλοῦ μέχρι θεώμβρος τὰς θηλέας. ce que Strabon recite auoit eſté pratiqué par les Taxilles. Et en la ville d'Athenes telle procedure eſtoit honteuſement toleree, dont Ariſtophane ſe moque diſant, ἰδοὺ τὸ χοῖρον Ἑλλάνων νόμῳ. pour monſtrer quand vne fille eſtoit nubile:

tellement que ceste mauuaise coustume fut portee iusques à Rome, ainsi qu'il apparoist dans les Commentaires de Seruius sur le septieme liure des Æneides de Virgile : & Varron au second liure de la vie rustique escrit, *in iudicijs si de ætate controuersia esset, nudari puerum apud Centumuiros* : qui est cause que Quintilian disoit en sa declam. 279. *postea nudari filium, atque in conspectu iudicum constitui iussit.* Seneque epist. 81. *detrahis vestimenta venalibus, ne qua vitia corporis lateant*, qui estoit pour le serf que lon vendoit. A quoy Suetone se rapporte disant, que l'Empereur Auguste *ad conditionem honestarum fœminarum quærendam amicos adhibuisse, qui matresfamilias & adultas ætate virgines denudarent, atque prospicerent, tanquam Thoranio mangone vendente.* Et toutesfois ceste coustume fut abrogee, *cùm circa fœminas præsertim impudica videretur illa inspectio habitudinis. l. 3. De minorib. l. 3. Cod. Si minor se maior. l. vlt. Cod. Quando tutel. off.* De sorte que si par peu de temps on a veu le congrez pratiqué és procés de mariage, on peut aussi bien changer ceste pratique, que les Romains ont faict celle de la visitation pour cognoistre l'âge.

On lit encores que la coustume estoit anciennement à Rome, que celle qui estoit conuaincue d'adultere estoit punie par vn congrez forcé en plein bordeau auec des sonnettes, qui aduertissoieut tout le monde du mesfaict. Et l'Empereur Theodose fut loué, ce disent Cedrenus & Socrates, d'auoir aboly ceste honteuse coustume: laquelle parauẽture leur estoit venue par l'imitation des Atheniens, *qui adulteris depilabant nates cinere calido, deinde raphanos in podicem immittebant*, comme recite Suidas *in verb.* ὦ λακιάδαι. *& in verb.* παραπίλλεται. A quoy Lucian consideroit quand il parle de la mort du Peregrin: διέφυγε ῥαφανῖδι τὴν πυγὴν βεβυσμένος. Catulle en escrit de ceste façon: *Ah tum te miserum, malíque fati, Quem attractis pedibus, patente porta, Percurrent raphaníque, mugiléſque. Laertius in Menedemo:* πρὸς δὲ τὸν θρασυνόμενον μοιχὸν, Ἀγνοεῖς, ἔφη, ὅτι οὐ μόνον κράμβη χυλὸν ἔχει χρηστὸν, ἀλλὰ καὶ ῥαφανῖδες; Bref vne infinité de telles ordes procedures, bien qu'elles fussent authorisees par Iustice, ont esté auec le temps abolies, & hors d'vsage. Et pource ne sera point trouué estrange que lon propose de ne plus pratiquer ce congrez, com-

me estant contre la pudeur naturelle des hommes: & le peu de temps que ceste procedure a duré ne doit point auoir d'authorité entre gens d'honneur. Et comme dit sainct Cyprian, *Consuetudo sine veritate, vetustas erroris est. epist.* 74. Lucian s'en moque, quand au Dialogue de l'Eunuque quelcun meit en auant de faire espreuue quel il estoit par vn tel congrez. Car il se trouue assez d'autres moyens d'esprouuer la valeur d'vn homme que celuy-cy: comme la forme du corps, le visage, la voix, & beaucoup d'autres qui sont de l'art & experience des Medecins. Et mesme Plutarque recite qu'en la republique d'Athenes, s'estans presentez plusieurs pareils differents, Solon aduisa que l'homme deuoit estre enfermé auec la femme, mangeant auec elle des coings, pour voir s'il pourroit secourir son infirmité. Et les mieux aduisez ont tousiours recherché les plus doux & moins honteux remedes, au lieu qu'il semble qu'aujourd'huy, oublians & l'honneur, & la pudeur, & toute espece d'honnesteté, on vueille fauoriser les brutales impudences: & qui est encores plus honteux, c'est que

en quelques procés les hommes ont viſité la femme, & au contraire les femmes ont eſté admiſes à viſiter l'homme : qui a eſté cauſe d'vne ſi grande irriſion & moquerie, que telles procedures ont ſeruy de cõtes ioyeux, & plaiſans diſcours en beaucoup d'endroits, au lieu que ce qui eſt du faict de la Iuſtice doit eſtre traité ſerieuſement, & auec crainte & reuerence.

Auſſi le malheur eſt, que beaucoup, laiſſans les reigles qui ſont ordonnees pour la deciſion de telles queſtions, ne ſe fondent que ſur le diſcours de la philoſophie naturelle, tantoſt ſur le dire des Poëtes, tantoſt ſur l'authorité du vieil Teſtament, & le plus ſouuent ſur le droict ciuil des Romains, oublians, ou pluſtoſt negligeans les conſtitutions canoniques. Dequoy ſainct Bernard ſe faſchoit fort de ſon temps au liure qu'il a eſcrit au Pape Eugene *de conſideratione*, diſant : *Et quidem quotidie perſtrepunt in palatio leges, ſed Iuſtiniani, non Domini. iuſténe iſtud? tu videris.* Il n'y a point de doubte qu'entre les loix du Droict ciuil & celles du Droict canon, il y a ſouuentesfois grande difference : & pource és procés qui ſont de la iuriſdi-

ction Ecclesiastique, il faut prendre reglement de la disposition canonique. Ce qui auoit esté premierement ordonné par le Concile tenu à Laodicee, can. 59. & depuis approuué par le Roy Charles Magne au capitulaire de France, en ces termes: *Vt canonci libri tantùm legantur in Ecclesia. cap.* 20. Qui fut cause que le Pape Honoré troisieme, craignant ceste confusion, defendit aux gens d'Eglise, l'estude de la Physique, & des Loix ciuiles, & mesme que dans la ville de Paris on ne fist leçon en Droict ciuil, puis que c'est vn païs coustumier, mais que l'on ne leust qu'en Droict canon, à fin qu'és causes de la iurisdiction Ecclesiastique les Loix ciuiles n'apportassent point de confusion. *cap. super specula. Tit. Ne cler. secul. neg. & Tit. de priuileg.* qui sont deux chapitres d'vne mesme Decretale, & qu'il faut estimer n'estre adressee sinon aux Clercs, à l'endroit desquels sa prohibition pouuoit seulement auoir effect. Et ceste confusion apporte vne absurdité, quand quelques vns veulent mesme s'enquerir *in ipso congressu an semen sit prolificum.* comme cela s'est veu auoir esté faict en quelques pro-

cés: d'autant qu'ils tenoient le mariage n'estre point, s'il n'y a puissance de procréer des enfans, puis que l'institution naturelle du mariage, est à fin de procréer des enfans. Et ainsi en deliberant sur les procés de mariage, l'vn ameine l'authorité d'vn Poëte, l'autre se fonde sur vn discours de Platon & d'Aristote, l'autre prend argument des loix de Iustinian, au lieu que l'on ne doit prendre reiglement que de la discipline Ecclesiastique. Et pource sainct Hierosme en vne epistre qu'il a escrite *ad Oceanum*, parlant du diuorce à cause de l'adultere disoit ainsi: *aliæ sunt leges Cæsarum, aliæ Christi: aliud Papinianus, aliud Paulus noster præcepit, &c.* Et le Pape Alexandre troisieme *in cap. 1. de consang. & affin. §. ult.* dit, *Cæterum tuam prudentiam volumus non latere, quòd non sunt causæ matrimonij tractãdæ per quoslibet, sed per iudices discretos, qui potestatem habeant iudicandi, & statuta canonum non ignorent.* Et cela est nostre droict François, estãt porté par les Ordõnances de nos Roys, que tels iugemens doiuent estre rendus aux Ecclesiastiques, ainsi qu'il s'est tousiours pratiqué.

Et ce que dessus est dict pour aucune-

ment satisfaire à ceux, qui n'ont pas troué bon ce qui est dit en la premiere partie de ce Traicté, qu'entre les Chrestiens il ne faut pas iuger ces difficultez cy de mariage, par le discours de la premiere institution du mariage, mais par l'indulgence de l'Eglise, qui a permis le mariage non pas aux fins de la premiere institution, qui est de procréer des enfans, mais pour subuenir aux infirmitez de ceux qui ne peuuent passer leur vie en virginité. Et pource la disposition canonique a tant de lieu en ceste dispute, que mesme l'authorité de l'ancien Testament n'y doit point estre receüe en ce que l'on voit que la discipline de l'Eglise est diuerse. Cõme en la difficulté qui se presente, il y en a qui veulent prendre pretexte de rompre vn mariage, si les Medecins rapportent *semen non esse prolificum*, & alleguent à cest effect l'institution du mariage, qui est declaree au liure de Genese, *liberorum quærendorum causa.* Car anciennement les mariages estoient commandez, à fin d'attendre le Messias: & tient on que ce pendant ceux de la lignee d'Abraham *prophetice coniungebantur*, ainsi qu'enseigne sainct Augustin

lib. de

lib. de bono coniug. qui se rapporte au commandement que l'Ange faisoit à Tobie: *transacta tertia nocte accipies virginem cum timore Domini, amore filiorum magis, quàm libidine ductus, vt in semine Abrahæ benedictionem in filijs consequaris.* Mais maintenant les Chrestiens qui n'attendent plus le Messias, peuuent dire auec le Prophete Esaie *cap. 56. & non dicat Eunuchus, Ecce ego lignum aridum. quia hæc dicit Dominus eunuchis: Qui custodierint sabbatha mea, & elegerint quæ ego volui, & tenuerint fœdus meum, dabo eis in domo mea, & in muris meis locum, & nomen melius à filijs & filiabus.* Et de faict, depuis que les Chrestiens ont esté les Docteurs de l'Eglise, ils ont apres sainct Paul, tousiours fait grande louange de la virginité, & ne la voulant point commander ils l'ont au moins fort recommandee. *Ambros. epist. 81. bonum coniugium, per quod inuenta est posteritatis successio: sed melior virginitas, per quam cœlestis regni hæreditas, & cœlestium meritorum reperta est successio.* Toutesfois parce que la fragilité de l'homme est telle, que la plus-part ne se peuuent passer de la conionction naturelle, on tolere le mariage *ne vrantur:* à fin que cela se

face au moins sous voile honneste du mariage : *vt quod aliquando fuit legis obsequium, nunc sit infirmitatis remedium*, comme dit sainct Augustin *lib. de bon. viduit.* D'où est pris le canon, *Nuptiarum. 27. quæst. 1. can. Solet.* 32. *quæst.* 2. Et auoit grace Agrippine quand elle demande vn mary à Tibere: *subueniret solitudini, daret maritum, habilem adhuc iuuentam sibi, neque aliud probis quàm ex matrimonio solatium.* Car ceux qui se sentent pressez, & comme forcez de leur humeur, doiuent auoir recours au mariage. Ainsi combien que l'institution naturelle du mariage soit à fin d'auoir des enfans, si est-ce que les enfans ne sont point la cause que l'Eglise permette le mariage. Car l'Eglise ne se soucie pas que lon face des enfans, ains au contraire desireroit que toutes personnes fussent vierges, encores qu'elle ne le commande pas. Mais elle souhaite & commande que lon euite la fornication, & si on ne la peut euiter, elle accorde le remede du mariage : de sorte qui si ce n'estoit ceste ardeur de nature, le mariage à peine seroit trouué bon. Car il n'est permis que par indulgence, à fin d'euiter à plus grand mal : & comme escri-

uoit Iuo Euesque de Chartres *epist.83. medicinaliter prouisum est.* Par la loy de nature lon vouloit comme eterniser l'espece de l'homme : tellement que le mariage fut commandé pour auoir des enfans, non pour auoir du plaisir, ny pour autres commoditez. Car le plaisir n'a esté ordonné par la nature, que pour exciter la procreation. Ocellus Philosophe tres-ancien, au liure qu'il a faict de la nature, disoit ainsi: πρῶτον μὲν τοῦτο διαλαβεῖν, ὅτι οὐχ ἡδονῆς ἕνεκα προσιέμεθα, ἀλλὰ τέκνων γενέσεως. καὶ γὰρ αὐτὰς τὰς δυνάμεις καὶ τὰ ὄργανα, καὶ τὰς ὀρέξεις τὰς πρὸς τὴν μίξιν ὑπὸ θεοῦ δεδομένας τοῖς ἀνθρώποις, οὐχ ἡδονῆς ἕνεκα δεδόσθαι συμβέβηκεν, ἀλλὰ τῆς εἰς τὸν ἀεὶ χρόνον διαμονῆς τοῦ γένους, &c. Ainsi faut noter qu'anciennement par la loy de nature, le mariage estoit commandé pour auoir des enfans, mais auiourdhuy non, ains seulement il est permis & toleré. Et quand le mariage estoit commandé, c'estoit pour auoir des enfans : car c'estoit la cause du commandement : mais l'Eglise ne commande plus le mariage, ains seulement le permet, au cas que lon se sente insuffisant de se garantir de fornication. Et de ceste proposition l'authorité se peut tirer de sainct Hierosme *lib.1. aduers. Io-*

uin. Porro liberorum causa vxorem ducere, vt vel nomen nostrum non intereat, vel habeamus senectutis præsidia, & certis vtamur hæredibus, stolidissimum est, &c. Sainct Iean Chrysostome en la troisiesme Homelie sur ces mots d'Esaie *vidi Dominum, &c. Hanc ob causam data est illi mulier adiutrix, vt efferuescentem naturam coerceat, & concupiscentiæ fluctus sedet.*

Quelque paradoxe que soit ceste proposition, si est-elle vraye, & facile d'entendre à qui voudra considerer que c'est que la cause. D'autant qu'il y a des causes qui sont naturelles, & qui s'apprennent par la science naturelle : comme la cause efficiente de la procreation, est la conionction du masle & de la femelle : comme aussi la cause finale de telle conionction, est la procreation. Mais il y a des autres causes lesquelles ne sont pas naturelles, ains sont en l'esprit des hommes, c'est à dire en leur intention. Or l'intention des hommes se considere en deux façons: quelquesfois en particulier, comme celuy qui fait quelque chose pour son bien particulier : quelquesfois en general, quand vne chose se fait pour vn bien public. Et

ainsi les loix sont la cause efficiente d'vne bonne police, & ceste police est la cause finale des loix. Quiconque bastist vne maison, n'a autre intention que de s'accommoder en son particulier: mais la loy qui commande de bastir & d'entretenir les bastimens dans vne ville, ne regarde pas la commodité du particulier, que au contraire elle incommode, ains a intention d'entretenir la ville, & la rendre capable de beaucoup d'habitans,& en attirer d'autres. Aussi le mariage est choisi par des particuliers, pour leur bien & commodité particuliere, c'est à dire pour s'accommoder en se mariant : Mais l'intention de la loy ordonnee pour les mariages, est pour vne autre consideration, à sçauoir pour reigler les hommes en la conionction du masle & de la femelle. De façon qu'au mariage on peut considerer trois causes: La premiere qui est naturelle,en la procreation des enfans: La seconde,en l'intention de ce que chacun desire d'en tirer des commoditez en son particulier: La troisieme, en ce qui est de l'ordonnance de la loy. Et pource ne fait rien de dire, qu'il y en a beaucoup qui se ma-

rient seulement à fin d'auoir des enfans, & pour croistre leur lignee. Car c'est bien lors l'intention de l'homme particulier, mais ce n'est pas l'intention de la loy, ou plustost l'intention de l'indulgence Euangelique. Comme assez se treuuent qui se marient pour auoir de l'argẽt, & des biens d'vne femme : autres pour auoir vne mesnagere qui gouuerne son bien & sa maison : les autres pour les garder & secourir en leur maladie & vieillesse : & beaucoup pour s'allier à des maisons dont ils esperẽt du support : & toutesfois l'indulgence de la loy n'est pas à ceste intention, *sed ne homines vrantur*. Pource il faut conclure que la procreation des enfans n'est point la cause *sine qua*, comme disent les Scholastiques, *sed est accidens, quod potest adesse & abesse sine subiecti corruptione*. Ce que sainct Augustin a conclu *lib. De bono coniug. Manet enim vinculum nuptiarum, etiam si proles, cuius causa initium est, manifesta sterilitate non subsequatur: ita vt scientibus coniugibus non se filios habituros, separare tamen se, & aliis copulare non liceat*. Et ainsi l'intention de la loy est autre que celle du particulier, & mesme autre que l'intention de la nature.

Qui est pour entendre les termes de Iustinian, dont les interpretes ne se sont pas tousiours apperceus, disant: *Maris & fœminæ coniunctionem iuris esse naturalis, quam nos matrimonium appellamus.* §. 1. *Inst. de iure natur. gent. & ciu.* Car il veut dire que ceste conionction est du droit naturel commun entre les hommes & les autres animaux : mais le mariage n'est que pour les hommes, à fin de contenir ceste naturelle conionction dans les termes de l'honnesteté du mariage, soit en la compagnie de la femme, soit pour la succession legitime des enfans heritiers du nom & des biens. Et parce que la loy ancienne vouloit la continuation des familles, elle commanda le mariage. Et pource la cause finale de ce commandement estoit la procreation des enfans: mais entre les Chrestiens cela n'est plus, c'est à dire, la loy Chrestienne qui concerne les mariages, n'a plus ceste cause pour induire les hommes à contracter mariage, encores qu'en contractant mariage il soit bon qu'elle demeure en leur intention, comme il sera tantost dit. C'est pourquoy nous tenons que la cause du mariage n'est plus entre les Chrestiens

pour auoir des enfans : d'autant qu'ils n'ont plus que faire de continuer le genre humain, ainsi que sainct Basile a escrit au Traicté qu'il a faict de la virginité: ἀλλ' ἐν μὲν τῷ διὰ Μωσέως νόμῳ καὶ εὐλογίας ἄξιον τὸ παιδοποιῆσαι ἐνομίζετο, ἐπειδὴ δὴ ἐπλήθυνε μὲν τοῖς οἰκείοις πανταχόσε ὁ κόσμος, καὶ τοσαύτῃ πληθύϊ ἀνθρώπων κατεσπάρη ἡ γῆ, ὡς μηδὲ χωρεῖν λοιπὸν τῶν ἐπιγινομένων τὸ πλῆθος, ἐνέστη δὲ καὶ τὸ ἐπὶ τῇ παρουσίᾳ τοῦ κυρίου ἡμῶν προφητευόμενον, καλῶς ἡ παρθενία ἀνεστρόφως, τοῖς διὰ στόματος φθειρομένοις ἐκ σωμάτων, τὴν ἀφθορίαν βλαστάνει. Sainct Iean Chrysostome en l'Homelie 1. du 1. chapitre de sainct Matthieu, ne l'osoit si apertement expliquer, disant, *Nunc autem quando venit plenitudo temporis, & senuit mundus, scimus quale est consilium Dei, & quid vult, & quid est placitum coram eo, sed ausi non sumus dicere, propter homines incontinentes.* Et mesme S. Augustin disoit au lieu preallegué, *lib. de bon. coniug.* qu'il desireroit que lon ne fist plus d'enfans, à fin d'estre plustost au temps, qu'aduenant la resurrection des corps, ceux qui seront iugez iustes puissent iouyr de la felicité que Dieu leur a promise. *Ex quo colligitur* (dit-il) *primis temporibus generis humani, maximè propter Dei populum propagandum, per quem & prophetaretur,*

tur, & nasceretur Princeps & saluator omnium populorum, vti debuisse sanctos isto non propter se expetendo, sed propter aliud necessario bono nuptiarum: nunc vero cùm ad ineundam sanctam & veram societatem vndique ex omnibus gentibus copia spiritalis cognationis exuberet, etiam propter filios suos connubia copulare cupientes, vt ampliore continentiæ bono potius vtantur admonendi sunt. Sed noui quosdam qui murmurent: Quid si (inquiunt) omnes velint ab omni concubitu abstinere, vnde subsistet genus humanum? vtinam omnes hoc vellent, duntaxat in charitate, de corde puro & conscientia bona, & fide non ficta.: multò citius Dei ciuitas compleretur, & accelerare tur terminus seculi. Cela mesme estoit dict par Tertullian *lib.* 1. *ad Vxor. Adijciunt quidam sibi homines causas nuptiarum de solicitudine posteritatis, & liberorum amarissima voluptate: sed id quoque penes nos odiosum est. Nam quid gestiamus liberos ferere, quos cùm habemus præmittere optamus, respectu scilicet imminentium angustiarum, cupidi & ipsi iniquissimo isto seculo eximi & recipi ad Dominum?* Encores que nous ne soyons pas ignorans qu'il y en auoit assez, & de plus grands personnages, qui tenoyent qu'il n'estoit pas permis de contracter ma-

riage, non pas mesme d'habiter auec sa femme, sinon en intention d'auoir des enfans. Athenagoras *de legat. ad Antoninum & Commodum*: *Itaque vxorem, quam secundum approbatas nobis leges sibi quisque duxerit, reputat non in alium quàm in procreandæ sobolis finem. Quemadmodum enim agricola postquam semina terræ mandauit, messis tempus expectat, nec alia superinijcit: sic nobis etiam concupiscentiæ modus liberorum procreatione definitur.* C'est ce qui estoit du capitulaire de Charles Magne, *Placuit vt fideles se abstineant à cognitu prægnantium, nec non menstruo tempore. lib. 6. cap.* 214. De sorte qu'il ne faut pas trouuer estrange si au precedent chapitre il y a: *Placuit vt fideles scirent coniugium à Deo esse constitutum, eò quòd non sit causa luxuriæ, sed causa potius filiorum appetendorum: & quòd coniunctio carnalis cum vxoribus, gratia fieri debeat prolis, non voluptatis,* cela engendreroit trop de difficultez & de scrupules, non que l'indulgence de l'Eglise soit pour entretenir la luxure, mais pour l'esteindre. Car la luxure qui semble estre indefiniment accordee par le droict de nature commun entre tous les animaux, est limitee pour le regard des

hommes ſous les loix de mariage. *Maris & fœminæ coniunctio iuris eſt naturalis, quam nos matrimonium appellamus*, ainſi qu'il eſt expliqué cy deuant : & eſt fort bien remarqué par le Sophiſte Aphthonius au liure des exercices : δι' ὧν γὰρ νόμον ταῖς ἡδοναῖς ἐπιτίθεσι, νόμῳ παρέχει σωφροσύνης τὰς ἡδονάς· καὶ τὸ κατηγορηθὲν αὐτὸ καθ' αὐτὸ σὺν τῷ γάμῳ θαυμάζεται. C'eſt à dire, le mariage ſert de loy aux voluptez, & permet les voluptez ſous la loy de temperãce: & ce qui eſtoit accuſable de ſoymeſme, eſt loüé & approuué par le moyẽ du mariage.

Il eſt beſoin de ſ'arreſter vn peu ſur ce poinct, à fin que ceux qui ſont voluptueux, ne prennent cecy à leur auantage, & ne ſe flatent à leur perdition, ou bien que lon n'en vueille tirer argument de calomnie contre les Docteurs de l'Egliſe, qui eſtoit cauſe que ſainct Iean Chryſoſtome, comme il eſt dict cy deuãt, ne voulut pas ſ'expliquer ſi auant que les autres : *ſed non auſi ſumus dicere, propter homines incontinentes*. Car les Manicheans habitans auec leurs femmes s'efforcerent de n'auoir point d'enfans : & comme leur reprochoit ſainct Auguſtin, *id conantur auferre, vnde erant nuptiæ*. A quoy ſe rapporte

ce que le Pape Gregoire neufiesme declara, que c'estoit contre la substance du mariage si lon adioustoit ceste condition : *si generationem prolis euites. cap. vlt. De condit. appos.* Car pource qui a esté dict cy dessus, ce n'est pas à dire que la premiere & originaire cause du mariage, n'ayent esté les enfans : d'autant que le mariage est institué à ceste fin, Genes. 2. & quiconque se marie fait tres-mal s'il contreuient à ceste premiere cause finale de l'institution de mariage. Gregoire de Nazian. en l'Oraison qu'il a faicte sur ces mots, *cùm consummasset hos sermones*, dit ainsi : ὅταν τοῦτο μόνον ὁ γάμος, ἢ γάμος καὶ συζυγία, καὶ παίδων διαδοχῆς ἐπιθυμία. C'est à dire, puis que le mariage n'est autre chose que la conuersation, la conionction & le desir d'auoir suitte d'enfans, il ne les faut pas euiter. *Neque enim iste concubitus, quo seruitur concupiscentiæ, sic agitur vt impediatur fœtus, quem postulant nuptiæ. August. lib. ad Valerian.* Et c'est pourquoy S. Ambroise escriuoit : *qui copulam damnat, damnat & filios, & ductam per successionem seriem, generis societatem damnat humani, &c. Tertullianus lib. 4. aduers. Marcionem : Iam nunc Deus Marcionis, qui connubium aduersa-*

tur, quomodo poteſt videri paruulorum dilector, quorum tota cauſa connubium eſt?

Le plaiſir eſt introduit en nature par neceſſité, d'autant que ſans le plaiſir nous ne ſerions incitez de rien faire pour la conſeruation de noſtre vie. Nous ne voudrions iamais ne boire ne manger, ſi nous n'y eſtions attirez par quelque plaiſir: auſſi ne voudrions iamais approcher d'vne femme, ſi le plaiſir ne nous y conduiſoit. Mais quelques-vns vſent de ce plaiſir pour la neceſſité, & les autres par vn luxe, & comme dit Philon, eſtiment que ce ſoit leur ſouuerain bien : τῇ ἡδονῇ χρῆσθαι δεῖ τὸ γένος· ἀλλ' ὁ μὲν φαῦλος ὡς ἀγαθῷ πλείῳ χρήσεται, ὁ δὲ σπουδαῖος, ὡς μόνῳ ἀναγκαίῳ· χωρὶς γὰρ ἡδονῆς οὐδὲν γίνεται ἐν τῷ θνητῷ τῶν ζῴων. *lib.* 2. *alleg.* Tellement que quand l'on dit que la volupté eſt la cauſe du mariage, ce n'eſt pas que la volupté doiue eſtre le but & l'intention : mais c'eſt pour auoir moyen de reſiſter à plus grand inconuenient, qui prouiendroit de ceſte volupté. De façon que la volupté ſemble eſtre quelque bien, non à cauſe d'elle-meſme, mais pour nous preſeruer de plus grand mal : & comme diſoit Ariſtote, παντὸς γὰρ οὗ τις ἐφίεται, ὡς ἀγαθοῦ

ἐφίεται, κἂν κακὸν ἐστ'. Celuy qui a soif ne boit pas pour prendre plaisir, mais pour chasser la soif: & à cest effect est toleree la volupté. *indulgetur plerumque hominem occidere, si aliter se tueri non potest*: aussi en mariage *bonum est vti libidinis malo.* De mesme que quand le Medecin admonneste souuent le malade de ne point boire, & neãtmoins le voyant impatient d'endurer la soif, luy permet de boire, à fin que ceste impatience ne luy augmente sa douleur. Autrement ce seroit argumenter en sophiste περὶ τὸ μὴ αἴτιον ὡς αἴτιον, ὅταν περιληφθῇ τὸ ἀναίτιον, ainsi que dit Aristote en ses Elenches. Comme qui voudroit dire, que les biens seroient donnez à l'homme pour la volupté, sous couleur que quelques-vns en vsent par volupté, & diroit que Dieu, qui nous donne des biens, seroit cause de ce mal. A quoy Cotta dans le troisieme liure de Ciceron de la nature des Dieux, dit: *Huic loco sic soletis occurrere, non iccirco non optimè nobis à Dijs esse prouisum, quòd multi eorum beneficio peruersè vterentur, etiam patrimonijs malè vti, nec ob eam causam beneficium à patribus nullum habere.* Aussi le mariage nous est permis pour en vser modeste-

ment à nostre necessité, comme des autres biens, & toutesfois n'est pas à fin d'en vser par volupté. *Seneca epist. 96. Voluptatem natura necessarijs rebus admiscuit, non vt illam peteremus, sed vt ea sine quibus non possumus viuere, gratiora nobis illius faceret accessio.* Aussi les Chrestiens sont admonnestez de se passer des femmes, mais à ceux qui ne peuuent patienter contre les aiguillons de nature, il est tolerable qu'ils se marient: *quæ tamen voluptas non propter nuptias cadit in culpam, sed propter nuptias accipit veniam*, ainsi que dit sainct Augustin *lib. 1. ad Valer. de nupt.* auquel endroit il confirme la proposition cy deuãt mise en auant, disant: *Propter malum vitandum etiam illi concubitus coniugum, qui non fiunt causa generandi, sed victrici concupiscentiæ seruiunt, non quidem secundum imperium præcipiuntur, & tamen secundum veniam conceduntur. Idem lib. 9. de Genesi ad literam: Denique vtriusque sexus infirmitas propendens in ruinam turpitudinis, recte excipitur honestate nuptiarum: vt quod sanis possit esse officium, sit ægrotis remedium.* Puis on peut adiouster de sainct Ambroise au liure *ad virginem lapsam: Existimo bonum esse propter instantem necessitatem, non er-*

go copula nuptialis quasi culpa vitanda, sed quasi necessitatis sarcina declinanda. Et deuant luy Tertullian auoit dict *lib.* I. *ad vxor. Apostolo permittente quidem nubere, sed abstinentiam præferente: illud propter insidias tentationum, hoc propter angustias temporum. qua ratione vtriusque pronunciatione inspecta, facile dignoscitur necessitate nobis concessam esse nubendi potestatem. quod autem necessitas præstat, depretiat ipsa.* Par toutes lesquelles authoritez on peut clairement cognoistre que les Docteurs de l'Eglise n'entendent pas dire qu'il se faille marier pour la volupté. Et de faict quelques vns voyans qu'il y en auoit qui auoyent mal pris ceste proposition, les ont fort tancez & seuerement repris: leur remonstrans, que puis que lon leur permettoit le mariage, c'estoit auec les causes, charges & conditions de la premiere institution, à sçauoir d'auoir des enfans, si dauanture il s'en engendroit. *Quia*, ce dit le Pape Leon premier, *non est illic libertas turpitudinis, vbi & pudor matrimonij seruatur, & spes sobolis. epist. 93. cap. 7. Augustinus lib. 3. contra Iulianum: Non enim dico, nequam filij qui de mala operatione procedunt, quandoquidem ipsam coniugum operationem,*

quæ

quæ fit gignendorum causa filiorum, non dico malam, sed potius bonam, quia bene vtitur libidinis malo. Habent enim id bonum coniugia, quòd carnalis & iuuenilis incontinentia, etiam si vitiosa est, ad procreandæ prolis honestatem redigitur, vt ex malo libidinis aliquid boni faciat copulatio coniugalis: deinde quia reprimitur, & quodammodo verecundius æstuat concupiscentia carnis; quam temperat parentalis affectus. intercedit enim quædam grauitas feruidæ voluptatis, quòd in ea, quod sibi vir & vxor adhærescunt, pater & mater esse meditantur.

Et combien que ce que dessus semble trop prolixement traitté, pour le sujet qui se presente, comme à la verité ceste seconde recherche n'a esté faicte que pour respondre à quelques-vns qui ont improuué ceste proposition du premier Traicté: toutesfois ce discours ne vient mal à propos en ce Traicté de la dissolution du mariage par impuissance de l'homme, ou de la femme. D'autant qu'en vn homme *sola erectio virgæ & intromissio non sufficiunt, nisi sit etiam spes prolis: quia aliter, qui vtroque teste caret aptus ad matrimonium videretur.* comme il a esté obserué *in Eunuchis* au precedant Traicté. En quoy lon contreuien-

M

droit à la diſpoſition canonique. Car encores que l'indulgence du mariage ſoit ſeulement *ad infirmitatis ſolatium*, *tamen liberorum procreatio eſt bonum matrimonij*, *debétque in coniugio illud eſſe bonum re vel ſpe*, ainſi que dit la gloſe *in can. Hi qui. 32. quæſt. 7. & ita non ſufficit erectio virgæ*, *ſed & opus eſt ſeminis eiectione*. Et meſme lon tient que ſans cela le mary ne peut ſe ſatisfaire à ſoy meſme, & ſi ne peut contenter la femme, diſant Hippocrates au liure de la generation : *Delectatur mulier vbi coire incepit per omne tempus, donec vir ſemen emiſerit : & habet res hoc modo. Quemadmodum ſi quis inferuentem aquam, alteram frigidam infundat, illa feruere ceſſat: ſic genitura viri in vterum illapſa, caliditatem mulieris extinguit. Exilit autem voluptas & caliditas ſimul cum genitura in vteros illabente, deinde deſinit &c.* Et c'eſt pourquoy ceux qui iugent ces procés cy, ne ſe contentent pas de cognoiſtre *an poſſit eſſe erectio virgæ ſufficiens ad intromiſſionem*, *ſed & emiſſionem requirunt.* Mais telle recherche ne doit pas eſtre ſi curieuſe, que lon y puiſſe apperceuoir tout ce que Hippocrates requiert en la generation, d'autant qu'en telle viſitation il n'eſt pas poſſible

de cognoiſtre *an ſemen ſit prolificum*: à cauſe que quand il ne le ſeroit pas, auſſi bien le mariage ne laiſſeroit pas de valoir. *Manet enim vinculum nuptiarum, etiam ſi proles, cuius cauſa initium eſt, manifeſta ſterilitate non ſubſequatur: ita vt iam ſcientibus coniugibus non ſe filios habituros, ſeparare tamen ſe atque aliјs copulare non liceat. Auguſt. de bono coniug.* Car il y a bien difference *inter potentiam coeundi, quæ eſt potentia ſeminandi in vaſe idoneo, & potentiam generandi. illius enim priuatio appellatur frigiditas, huius autem ſterilitas.* La ſterilité ne rompt pas vn mariage, la frigidité le rompt. De ſorte que ſuyuant le precedant Traicté, pour iuger ſi vn mariage peut eſtre diſſoult, ce n'eſt pas aſſez de conſiderer la plainte d'vne femme, *quæ cum viro ſuo parere non poteſt*: ſi ce n'eſt que par la viſitation de l'homme lon cognoiſſe les teſmoins de ſa virilité manquer, ou bien quand les Medecins n'y voyãs point de priuation, la verge toutesfois ſe trouue debile, & de ſi peu de valeur, qu'en trois ans continuels, on ne cognoiſſe point en la femme, qu'elle y ait faict ouuerture: *Negant medici ſine neruis homines ambulare poſſe: Petron.* Et on peut dire ce qui eſt dans Homere, Ὀδ. ρ.

Ὢ πόποι! ἦ μάλα δὴ κρατερόφρονος ἀνδρὸς ἐν εὐνῇ
Ἤθελον εὐνηθῆναι, ἀνάλκιδες αὐτοὶ ἐόντες.

A quoy eſt conforme la loy derniere. *Cod. de ſponſal. in verb. ſi coitum facere non potuerit*: & ce que Fulbert Eueſque de Chartre recite de l'ancien droict des François epiſtre 48. *De cauſa vnde ſimplicitatem noſtram conſulere voluiſti. in lib. 6. Capitulor. 91. ita ſcriptum eſt*: *Si vir & mulier coniunxerint ſe in matrimonio, & poſtea dixerit mulier de viro non poſſe nubere cum eo, ſi poterit probare quod verum ſit, accipiat alium: eo quòd iuxta Apoſtolum, non poterit illi reddere vir ſuus debitum.*

Tellement qu'il ne faut pas qu'vn homme ſe flatte, & penſe eſchaper de tels procés que cecy par vne ſeule contenance de bien faire. Car ſi les Medecins ne voyent en ſa perſonne de grands arguments de puiſſance, & qu'apres les trois ans la femme ſoit trouuee vierge au rapport des Matrones, le mariage doit eſtre declaré nul. Et ces arguments de puiſſance doiuent eſtre non ſeulement *in erectione virgæ*, mais il faut qu'ils voyent la diſpoſition en ſon corps telle, qu'il n'y ait rien qui l'empeſche d'engendrer: comme auſſi lon

le requiert en la disposition de la femme, *vt pater & mater esse possint, si non re ipsa, saltem spe*, comme il a esté dict. Car encores que l'indulgẽce de l'Eglise, soit aux Chrestiens *ne vrantur*: toutesfois ils ne se doiuent aider de ceste indulgence, *nisi cum ipsa prima causa matrimonij*, c'est à dire auec les charges & conditions de la premiere institution d'auoir des enfans, pour ne point resister à leur procreation. Car ceste premiere cause *naturaliter inest*: de sorte que sans l'exprimer elle est entendue, *& cum sua causa transit*, ainsi que parlent les Iurisconsultes. Et auoit grace Iustinian quand il a dict, que lon ne deuoit point commander la continence aux femmes: d'autant qu'elles ne sont mises au monde à autre effect, que pour la copulation. *Cùm enim mulieres ad hoc natura progenuerit, vt partus ederent, & maxima eis cupiditas in hoc constituta sit: quare prudentes scientésque periurium committi patimur? l. 2. Cod. de indict. viduit.* Pource *Isidorus Pellusiensis epist.* 243. *lib.* 3. remarquant ceste ancienne formule qu'ils auoyent à Athenes, comme aussi elle estoit à Rome, qu'vne femme se marioit *liberorum quærendorum*

causa, cotte l'origine du mot γυνὴ τοῦτ' ἐπὶ γονίμῃ. Non pas qu'il ne soit permis d'habiter auec sa femme lors que lon ne pense pas auoir des enfans. Car si ainsi estoit, il ne seroit pas permis de coucher auec sa femme qui seroit enceinte, qui estoit l'opinion de Vviclef condamnee au Concile de Constance. Mais il suffit que dés le commencement du mariage le mary & la femme ayent intention d'eleuer des enfans s'il leur en aduient. *Vt illud quod vltra liberorum procreandorum necessitatem; modum concumbendi aliquatenus concupiscentia carnalis excedit, non nuptiarum sit hoc malum, sed veniale propter nuptiarum bonum. Augustin. cap. 4. de bono coniug.*

C'est pourquoy quelques-vns n'ont pas voulu dire absolument que l'ardeur des humeurs fust la seule cause du mariage, mais ils ont dict la plus grande & principale cause, vsans de ce mot *magis*. *accipies virginem amore filiorum magis quàm libidine ductus. Tob. 7.* Et au contraire sainct Iean Chrysostome, en difference du vieil Testament, disoit: ἐδόθη μὲν οὖν καὶ παιδοποιΐας ἕνεκεν ὁ γάμος, πολλῷ δὲ πλέον ὑπὲρ τοῦ σβέσαι τὴν τῆς φύσεως πύρωσιν. Car ce mot *magis* est souuentesfois mis

pour aucunement ſ'accommoder à la foibleſſe de quelques eſprits opiniaſtres, & ne les point irriter en la diſpute. Et de faict Tobie puis apres diſoit definiment, *Et nunc Domine tu ſcis quia non luxuriæ cauſa accipio ſororem meam coniugem, ſed ſola poſteritatis dilectione, in qua benedicatur nomen tuum*: ſans mettre ce mot *magis*. D'autant que comme les Docteurs en la Iuriſprudence enſeignent, *hoc verbum non ſolùm comparatiuè, ſed aliquando electiuè*, ou pluſtoſt *poſitiuè* θετικῶς, *accipitur. l. iubere. De iuriſd. omn. iudic.* comme quand lon dit *voluntatis & officij magis eſt, quàm neceßitatis commodare. l. in commodato. §. ſicut. Commod.* Et de pareille forme eſt parlé aux Inſtitute; *cùm is qui ſoluendi animo dat, magis voluerit negotium diſtrahere, quàm contrahere. §. is quoque. Quib. mod. re contr. oblig.* Et Laerce remarque ceſte phraſe eſtre vſitee: comme quand on dit, μᾶλλον ἡ ἀρετὴ ὠφελεῖ ἢ βλάπτει· σημαίνομεν γὰρ ὅτι ἡ ἀρετὴ ὠφελεῖ, βλάπτει δ' οὔ. C'eſt vne façon d'adoucir vne aſſertion contre ceux qui d'vn eſprit plein d'arguties, voudroient dire que celuy qui a preſté ſon cheual, a eſté forcé par importunitez, & pour autre reſpect, & non ſeulement de ſa pure vo-

lonté : Que celuy qui rend l'argent qu'il doit, s'est rendu bon payeur pour faire plaisir à son creancier : Que la vertu n'apporte pas tousiours descommoditez, mais souuent des incommoditez & malaises. Ainsi beaucoup n'ont pas voulu definiment asseurer, que l'indulgence de se marier fust simplement pour nous secourir en l'ardeur de nos concupiscences, mais aussi que l'Eglise peut s'estre accommodee à ceux qui souhaitent des enfans : qui desirent la compagnie d'vne femme : qui s'attendent d'en tirer des biens: qui se promettent d'en auoir secours : qui en esperent des alliances : & bref ce mot *magis*, est vn moyen d'accourcir beaucoup de disputes. Les Canonistes ont discouru de mesme sur ce mot *potius. cap. Dilectis. de Simonia.* Ainsi il se trouue plus honneste qu'vne femme mettant en procés son mary prenne ce pretexte, *Quod mater esse velit. cap. vlt. De frigid. & malef.* comme aussi le mary se plaignant de sa femme dit *volo pater esse. cap. Fraternitatis. eo tit.* Car comme il a esté dict cy deuant de sainct Augustin *verecundius æstuant* ceux qui se marient, quand ils ont affection d'eleuer des enfans :

fans : & ne doiuent eſtriuer contre la nature, qui a inſtitué le mariage pour auoir des enfans : mais pour cela ne doit-on pas rompre le mariage *ſi pater vel mater eſſe non poſſint.*

Car meſme il eſt certain que ſi vn homme par le rapport des experts ſe treuue de ſa nature habile, on ne rompra pas ſon mariage : encores que non ſeulement en la procedure d'vn congrez, mais auſſi en autre plus amiable & douce conuerſation il ſe trouuaſt n'auoir peu cognoiſtre la femme : qui eſt pour monſtrer combien peu valable eſt ceſte honteuſe procedure. Car il ſuffit que l'homme ſoit habile : *adeò vt ſi alteram cognouerit, debeat vir iudicari. cap. vlt. De frigid. & malef.* Meſme le mary confeſſant n'auoir peu cognoiſtre la femme, ne peut eſtre ſeparé, ſi par la viſitation de ſon corps il ſe treuue qu'il en puiſſe cognoiſtre vne autre. *can. Requiſiſti. 33. quæſt. 1.* Comme auſſi la femme mal-habile à vn homme, ne peut eſtre ſeparee, ſi elle eſt habile pour vn autre. *cap. Laudabilem. De frigid. & malef.* En quoy toutesfois il ne ſe faut pas abuſer, d'autant que ceſte puiſſance, ou habilité, ſe doit conſiderer ſelon

la condition des personnes : estant certain qu'il y en a de puissans pour des vefues, qui ne le sont pas pour des vierges. Et Soto sur ce propos discourt fort amplement au quatriesme liure du Maistre des sentences : *non sufficere si arrigat vir : sed & opus esse eum arriger, eita vt posit virginem deflorare, si cum virgine matrimonium contraxerit.* De sorte que celuy qui a espousé vne vierge, & ne se treuue habile que pour vne vefue, peut estre desmarié. Car quand l'empeschement procede de la part de la fille, il faut oster cest empeschement par tous moyens possibles, voire iusques au peril de sa vie, *dicto cap. Laudabilem.* Mais estant habile de soy-mesme, si le mary ne peut suffire aux premiers efforts, il ne faut pas qu'il s'attende qu'vn autre luy fraye le chemin, & supplee à son defaut. Et elle se peut desmarier sans craindre qu'estant puis apres faite femme par vn autre mary, elle soit rendue au premier : *quia impedimentum quod non nisi per peccatum potest auferri, non est auferibile.* Qui est vne maxime de ce Docteur Soto & vraye & saincte, pour retrancher vne infinité de mauuaises procedures qui se feroient par adultere, pour

rendre vne femme commode à vn homme, qui n'est pas habile pour vne vierge.

Au moyen dequoy lon peut considerer combien est dangereux le iugement de ceux qui en telles disputes que celles-cy, negligent les regles de droict Canon : & sur des discours qu'ils apprennent d'eux mesmes vaguent incertainement, s'aidans de l'authorité ores du droict Ciuil, ores de l'ancien Testament : & qui est plus fascheux, la plus-part n'ont rien que la philosophie naturelle en recommandation, & prisent plus ce qu'ils ont appris de Platon, d'Aristote, ou de quelque autre autheur payen, que ce qu'ils voyent estre resolu par les regles & canons de l'Eglise. Et n'estoient pas sans excuse les anciens Docteurs en Droict, qui n'alleguoient rien en leurs leçons, que ce qu'ils trouuoyent dans leurs liures de Droict : iusques-là que pour cotter vne authorité de la Bible saincte, ils la tiroient de ce qu'ils trouuoient dans les textes, ou les gloses de leurs liures. Ce qui ne leur procedoit pas vray-semblablement d'ignorance des bons liures, desquels comme gens d'Eglise que la plus-part d'eux

estoient, ils auoiét communication : mais ce qu'ils en faisoient estoit, à mon aduis, à fin de se contenir dans les bornes & limites de la Iurisprudence. Comme à la verité c'est le moyen de n'extrauaguer point, ainsi que lon s'apperçoit que quelques vns font, qui sont auiourdhuy plus amateurs des liures d'Humanité ou de Theologie, que de ceux qui sont de leur profession. Car tout ainsi que les Philosophes different des Iurisconsultes en droict Ciuil, en ce qu'il est permis à ceux-la de remettre en leurs escholes toutes choses en doute par forme de dispute, soit pour les mœurs d'vn chacun, soit pour la police: & aux Iurisconsultes est enjoint de se contenir és termes des loix, où des resolutions communes, qu'ils appellent *receptas sententias. l. si expressim. De appell.* §. 1. *de offic. Iud.* Aussi la difference des Theologiens, & des Canonistes est, qu'apres que ceux là ont disputé & resolu ce qui doit estre creu, ou obserué, il ne reste aux Canonistes autre discours que celuy qui est fondé sur l'authorité & resolution des Theologiens. Et c'est pourquoy lon appelle les Iurisconsultes, Legistes, parce qu'ils ne

doiuent prendre autre fondemẽt de leur sçauoir que la loy mesme : & ainsi communément nous disons, *erubescimus sine lege loqui*, quand nous entendons nous faire croire, comme Iuriscõsultes, & non comme Philosophes. Et n'estoit pas sans apparence de raison, que Symmachus regretoit de voir des Aduocats qui estudioient trop : *& esse in illis scientiam iuris idoneam nimis in vsus iudiciarij, & forensis officij. lib. 5. epist. 72.* ce qui estoit dict pour ceux qui estoyent sujets de s'egarer & se destranger : Et comme Herodote recite que l'on dict à Hippoclides ἐξωρχήσαο τὸν γάμον, c'est à dire qu'il auoit dessaulté son mariage, ayant en dançant apres boire faict des soubresaults, qui sentoient plus l'histrion, que l'honneste homme. Aussi Maximus Tyrius parlant de quelques Orateurs d'Athenes, dit qu'ils se desrangeoient & dessaultoient de leur intention. *orat. 12.* μηδενὸς αὐτοῖς ἐφεστῶτος νόμου κολάζοντος τὴν ἐξουσίαν τῶν λόγων, ἐξορχοῦνται ἐν ταῖς ἐκκλησίαις, πάσης μέθης ἀκολαστότερον. Et à ce propos Themiste *orat.* 14. disoit que les Iuges prennent songneusement garde à eux, qu'ils ne soient surpris, quand ils oyent les Orateurs s'amuser à plaider,

ſelon leur diſcours naturel, & n'alleguer point la loy. ἴστε γάρ που ὅτι οἱ ῥήτορες, ἕως μὲν ἂν σημεῖά τε καὶ εἰκότα παρέχονται καὶ ἐγγράφωσι, πολλάκις ἀπιστοῦνται ὑπὸ τῶν δικαστῶν, καὶ δοκοῦσι τὴν τέχνην μὲν ἐπιδείκνυσθαι, τὸ δὲ ἀληθὲς μήπως ἐλέγχειν· ὅταν δὲ νόμους ὑπαναγνῶσι Δράκοντος ἢ Σόλωνος, καὶ Κλισθένους, τὴν ψῆφον ἤδη ὁ καθήμενος ἀποπεμπίζεται· Auſſi eſt-ce la vraye intention de la loy de borner le diſcours de l'homme. Et comme eſcrit ſainct Auguſtin, *danda erat illi lex, quæ manifeſtius ſibi ipſum oſtenderet hominem, ne ſuperbus animus humanus à ſe ipſo poſſe eſſe iuſtum putaret. epiſt.* 157. Que ſi le Iuriſconſulte veut par diſcours de raiſons eſtendre ou limiter les termes de la loy, ou du canon, il faut que ce ſoit ſans s'eſlongner de la vraye intelligence des mots: ce que ie ne pourrois expliquer plus facilement que ſainct Hilaire a tres-diſertement faict au cinquieſme liure de la Trinité: *Verba ſenſum enunciant, ſenſus rationis motus, rationis motum veritas incitat: ex verbis igitur ſenſum ſequamur, & ex ſenſu rationem intelligamus, & ex ratione veritatem apprehendimus.* De ſorte que le Iuriſconſulte ne ſe doit point eſlongner de la loy, ny du canon: car de la lecture des mots il comprend le ſens, & l'ayant

compris il entend la raison de la loy, & apres l'auoir entendue, facilement il se range à la vraye intention du Legislateur. Et puis qu'en telle procedure que celle dont est question en ce Traicté, nous sommes en la iurisdiction Ecclesiastique, il ne faut admettre autres authoritez pour certaines, ne discours que ceux qui se tirent des decrets & canons: sinon entant que les autres sciences y peuuent apporter & authorité & interpretation, *& sacri canones illis adiuuantur. cap.* 1. *De noui. op. nunt. sed canonum statuta custodiantur ab omnibus, & nemo in actionibus, vel iudicijs Ecclesiasticis suo sensu, sed eorum auctoritate ducatur. cap.* 1. *De constitut.*

Fin de la seconde Partie.